



Les Opérations Autres Que La Guerre, Une Stratégie Homogène – Est-Elle Possible ?

Wing Commander David L Laws
MBE MSc BA DESEM MCIT MILT MIL RAF

1. « Les Opérations Autres Que la Guerre, Une Stratégie Homogène – Est-Elle Possible ? ».
2. Wing Commander David L Laws (Grande Bretagne).
3. 14 mars 2000.
4. Division C.
5. Mémoire de stratégie.
6. Les opérations autres que la guerre sont devenues l'occupation principale des forces militaires occidentales depuis la chute du mur de Berlin. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a tenté à plusieurs reprises de répondre aux attentes de l'opinion mondiale à faire face aux crises qui sont soit fortement médiatisées, soit à cause d'une catastrophe naturelle, soit à cause des morts civils. La réussite de ces opérations a été souvent mise en cause, et des centaines de témoignages ont montré que le manque d'un mandat lié à une absence de stratégie cohérente a contribué fortement à des faillites des opérations. Malgré des tentatives à produire des doctrines nationales, l'ONU n'a pas montré la capacité d'agir ni d'une manière décisive, ni de fournir un mandat capable de permettre aux militaires d'opérer d'une manière efficace. Ce mémoire considère la possibilité d'une stratégie cohérente en étudiant trois opérations spécifiques, et les leçons tirées de ces opérations.
7. Mots-clés: Maintien de la paix, Nations Unies, Charte des Nations Unies, Résolutions du Conseil de Sécurité, Rwanda, Mozambique, Somalie.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
TABLE DES FIGURES	4
INTRODUCTION	5
L'HISTOIRE	5
L'EVOLUTION DES INTERVENTIONS.....	5
LA DÉFINITION DE LA STRATÉGIE	6
BUT	6
LES CONTRAINTES DE LA PARTICIPATION A DES OPERATIONS	6
LE CONTEXTE DE LA GUERRE FROIDE	6
LES IMPÉRATIFS POLITIQUES ET LA LÉGITIMITÉ.....	7
LES DILEMMES OPÉRATIONNELS.....	8
LES DILEMMES MORAUX	9
LES PREMIERES TENTATIVES DE STRATEGIE	9
LA CATÉGORISATION DES OPÉRATIONS.....	9
<i>Les Britanniques</i>	9
<i>Les Américains</i>	10
LA CRISE DES GRANDS LACS	15
LA SITUATION HISTORIQUE.....	15
LE MANDAT	16
LA FAILLITE DU MANDAT	17
ENSEIGNEMENTS IDENTIFIÉS PAR L'ONU.....	19
LE MOZAMBIQUE	21
LA SITUATION HISTORIQUE.....	21
LE MANDAT	21
LES LACUNES DE L'OPÉRATION.....	22
LES SUCCÈS DE L'OPÉRATION.....	23
LES LEÇONS IDENTIFIÉES.....	24
LA SOMALIE	26
HISTOIRE DU CONFLIT	26
LE MANDAT	27
LA FAILLITE DU MANDAT	28
LES RAISONS DE L'ÉCHEC.....	29
SYNTHESE DES LEÇONS	30
SYNTHÈSE DES TROIS EXEMPLES.....	30
SYNTHÈSE D'AUTRES ÉTUDES	30
STRATÉGIE À CONSIDÉRER.....	32
CONCLUSION	34
ANNEXE A CHARTE DES NATIONS UNIES.....	37
ANNEXE B RÉOLUTION 872.....	62
ANNEXE C RÉOLUTION 912.....	64
ANNEXE D RÉOLUTION 918.....	66
ANNEXE E RÉOLUTION 782	69
ANNEXE F RÉOLUTION 797.....	70
ANNEXE G RÉOLUTION 898.....	72
ANNEXE H RÉOLUTION 916.....	75
ANNEXE I RÉOLUTION 957.....	78
ANNEXE J RÉOLUTION 733	80

ANNEXE K RÉSOLUTION 746.....	82
ANNEXE L RÉSOLUTION 751	84
ANNEXE M RÉSOLUTION 794.....	86
ANNEXE N RÉSOLUTION 814.....	89
ANNEXE O RÉSOLUTION 837.....	93

TABLE DES FIGURES

Figure 1: Carte des missions de l'ONU.....	12
Figure 2: Table des Opérations de Paix et la Charte de l'ONU.	13
Figure 3: La Région des Grands Lacs	15
Figure 4: Région de Mozambique	21
Figure 5: La Somalie et Environs	26

LES OPERATIONS AUTRES QUE LA GUERRE, UNE STRATEGIE HOMOGENE – EST-ELLE POSSIBLE?

INTRODUCTION

L'Histoire

1. Pendant la guerre froide, l'intervention humanitaire se déroulait dans un cadre national, c'était souvent le fait d'une nation puissante qui intervenait au profit d'une autre nation avec l'objectif déclaré de sauver ou de protéger des populations en danger. Cette intervention était, la plupart du temps, considérée avec plus ou moins de scepticisme dans la communauté internationale. L'Inde a prétendu que l'invasion de Pakistan de l'Est (Bangladesh) en 1971 se faisait pour sauver des civils au milieu d'une guerre civile; l'invasion du Kampuchéa (Cambodge) par le Vietnam avait comme objectif prétendu la récupération des civils du Khmer Rouge. Il y a plusieurs exemples de « pseudo » interventions humanitaires qui ont été interprétées par la communauté internationale comme des actions avec des intérêts nationaux importants ; beaucoup parmi elles ont été condamnées comme des violations du principe international fondamental de non-ingérence¹.

L'Evolution des Interventions

2. Même plus récemment, l'utilisation de la force militaire a eu des succès variables. Des événements, tels que la mort de Rangers américains en Somalie, ou le décès de soldats belges pendant la crise des Grands Lacs pourraient être considéré comme le triste résultat d'un usage de la force militaire inapproprié. L'Organisation des Nations Unies a souvent été gênée avec le conflit Est-Ouest, et a eu mal à réagir d'une manière décisive. La fin de la Guerre Froide a apporté un nouveau climat dans les relations internationales, et a permis une révision de la réaction internationale aux crises humanitaires. Ce point va être étudié plus en détail par la suite. Cette révolution d'approche pour trouver des solutions aux crises humanitaires est devenue partie intégrante de ce qu'on appelle « Les Opérations Autres que la Guerre – (OAG) », ou « Military Operations Other Than War – (MOOTW) » ; ce nom correspond bien à la perception mondiale actuelle du maintien de la paix et de la consolidation de la paix, mais il veut dire aussi bien plus. Le Dr Kenneth J. Campbell a identifié² le besoin du développement d'une approche stratégique, qui reflète la vraie nature de chaque crise humanitaire.

3. Ceci doit être considéré dans le contexte plus large des OAG. Il semble trivial de confirmer le besoin d'une stratégie internationale plus large pour des opérations « non-guerrières » qui utilisent les forces militaires. Cependant, la puissance de l'opinion publique s'est montrée capable d'influencer la volonté des gouvernements à participer aux crises. Le manque de volonté initiale du gouvernement américain à envoyer des forces terrestres au Kosovo est un exemple récent. L'intervention militaire dans la crise des Grands Lacs est maintenant considérée par la majorité comme ayant été désastreuse. De même, l'intervention en Somalie présentait des lacunes. Par contre, l'intervention dans la République Démocratique du Congo (l'ex-Zaïre) est généralement considérée comme un succès.

¹ The Role of Force in Humanitarian Intervention – Dr Kenneth J. Campbell.

² The Role of Force in Humanitarian Intervention – Dr Kenneth J. Campbell.

La Définition de la Stratégie

4. Les nombreuses définitions de « stratégie » peuvent être utilisées pour couvrir à peu près toutes les actions militaires. Les définitions les plus générales précisent que « la stratégie doit reposer sur l'utilisation (stratégie d'action) ou, au moins, sur la menace d'utilisation (stratégie de dissuasion) de la force ³ ». Plusieurs autres définitions appliquent des principes similaires, mais elles considèrent toutes les manières dont laquelle la force militaire est utilisée afin d'obtenir un but spécifique. Herbert Rosinski a constaté que « la stratégie est le concept directeur central qui coordonne tous les éléments et les oriente vers un fin prédéterminée ». Ce but pourrait être politique ou purement militaire. Il est important de se souvenir que bien que l'utilisation des militaires puisse être considérée en termes stratégiques, les OAG ont un côté spécifiquement géopolitique. Toute stratégie doit considérer cet aspect, car il est peu probable qu'un gouvernement engage des forces dans des opérations qui pourraient présenter des risques excessifs pour ses personnels, à moins qu'il pense que le but se situe dans les intérêts fondamentaux et directs de son peuple et son pays. Le fait que les militaires soient utilisés implique quand même un niveau de risque plus élevé que ce qu'on aurait supposé comme étant acceptable pour les volontaires civils.

But

5. Le but de ce mémoire est donc de déterminer s'il est possible de préciser une structure pour une stratégie homogène pour les opérations autres que la guerre. Il présentera les éléments qui pourraient rendre difficile la création d'une stratégie homogène, et les aspects positifs qui pourraient nous aider à surmonter ces difficultés. Puis, il analysera des opérations spécifiques, et il tentera de considérer des aspects liés à la stratégie adoptée à l'époque, l'impact de cette stratégie, avec ses succès et ses échecs, en regardant les leçons tirées de ces expériences. De plus, il commentera des rapports rédigés par les organisations civiles et militaires qui couvrent l'application des forces dans les OAG, et montrera si les leçons ont été appliquées. Il étudiera aussi la fiabilité d'une stratégie homogène pour toute opération, et décidera si une seule stratégie est possible, ou si la variété d'opérations rend ceci impossible. Finalement, il proposera une série de mesures qui pourrait former la base d'une stratégie homogène des Nations Unies pour toutes les OAG. Une seule stratégie pourrait créer l'environnement politique qui permettrait aux différentes nations de se mettre d'accord sur la participation à telles opérations.

LES CONTRAINTES DE LA PARTICIPATION A DES OPERATIONS

Le Contexte de la Guerre Froide

6. Dans le passé, l'un des principaux facteurs restreignant pour les Nations Unies a été la Guerre Froide. La confrontation Est-Ouest a entraîné une paralysie d'action, avec le partenariat des Etats-Unis, du Royaume Uni et de la France agissant comme un contrepoids vis-à-vis de l'URSS et de la Chine. L'ordre du jour quotidien des Nations Unies avait un aspect particulier : l'utilisation du veto. La nature géopolitique, qui a enveloppé toute activité pendant la Guerre Froide, a provoqué une manipulation politique pour les votes exécutés par le Conseil des Nations Unies. L'Article 27 de la Charte des Nations Unies⁴ était conçu pour

³ Traité de Stratégie - Hervé Coutau-Bégarie page 83.

⁴ Charter of the United Nations – United Nations – Article 27 adopted 17 December 1963 – Voir Annexe A.

protéger les membres permanents d'une action collective des autres membres permanents contre lui, mais il a servi, plus précisément, comme un frein dans plusieurs opérations internationales des Nations Unies.

7. La structure organique des militaires est hiérarchique avec une chaîne de commandement bien définie. Il se trouve aussi un degré de bureaucratie à l'intérieur des spécialisations des militaires avec des chaînes de responsabilité clairement conçues. Les forces armées ont une tendance à s'isoler des non-militaires, non seulement dans l'espace, mais aussi dans leurs apparences. Des rapports ont montré que les relations entre les personnels des forces armées et les autres organisations présentes peuvent être périodiques et délimitées⁵. Ceci mène à un manque de compréhension entre les différents partenaires dans une crise. Malgré la large gamme d'activités dans lesquelles les forces armées s'engagent, elles s'entraînent pour la guerre, mais peuvent seulement le faire pendant une période de paix. La formation ne prend pas en compte nécessairement l'utilisation de la force minimum. Les forces armées britanniques ont été obligées d'adopter de telles procédures en Irlande du Nord, mais les forces armées françaises ne sont pas formées de la même manière. L'utilisation de gendarmes au Kosovo a fourni un contrepois dans cette situation, mais ce compromis ne va pas fonctionner dans un environnement de menace très élevée.

8. Entre 1946 et 1986, le veto a été utilisé par les membres permanents afin de « frustrer » les souhaits des autres membres permanents. Le Chine a utilisé le veto 22 fois contre 121 fois pour l'URSS en comparaison avec les Etats-Unis (57), le Royaume Uni (26) et la France (16) ; la période 46 – 56 a vu l'URSS l'utiliser 77 fois pour contrer la domination occidentale du Conseil. Dans les dix dernières années, la prépondérance de pouvoir a changé en faveur des pays de l'Est, et l'utilisation du veto a suivi ce changement. Il est important de noter que l'utilisation du veto se faisait presque entièrement pour les conflits dans lesquels étaient impliqués les états des membres permanents soit directement, indirectement ou soit qu'ils y avaient des intérêts forts. Depuis, l'abstention, utilisée souvent par le Chine, était plus ressentie comme un commentaire sur les activités en question.

Les Impératifs Politiques et la Légitimité

9. Le dilemme de base qui oppose les nations quand elles considèrent les OAG est que ces opérations semblent aller à l'encontre du principe fondamental de nation souveraine, comme le stipule les Articles 2(4) et 2(7) de la Charte des Nations Unies. Les différentes attitudes des nations envers les droits de l'homme peuvent provoquer un conflit d'intérêt important. Par exemple, la Chine considère les droits de l'homme comme étant un problème interne qui ne devrait pas être ouvert à une influence externe. De plus, les valeurs morales diffèrent aussi entre les pays, à tel point qu'il pourrait être presque impossible d'arriver à un consensus parmi les membres permanents pour une ligne d'action homogène. Des états membres pourraient avoir des difficultés à accepter l'intervention militaire par un ou plusieurs des autres membres permanents sous prétexte qu'elle ne présente qu'une continuation de l'activité coloniale.

⁵ Humanitarian Challenges and Intervention – Thomas G Weiss and Cindy Collins

10. Pendant que la position morale trouve souvent ses racines chez l'homme de la rue, la puissance de l'opinion publique peut servir de frein important à une action militaire. Très peu de nations sont capables de fournir les forces militaires en quantité suffisante pour intervenir dans les différentes crises. En effet, il s'agit souvent des Etats-Unis, de la Grande Bretagne et de la France, qui ont les structures logistiques et les qualités d'infrastructure qui peuvent vraiment faire une différence, et qui peuvent aboutir à des fins politique ou militaires sérieuses grâce à leurs forces militaires. Les contraintes budgétaires nationales sont souvent utilisées par les partis politiques d'opposition comme bonnes raisons pour ne pas intervenir. Cependant, la peur de voir des soldats perdre la vie a été l'une des raisons principales pour laquelle le gouvernement américain n'a pas voulu envoyer les forces terrestres, dans une opération potentiellement dangereuse, au Kosovo.

11. Le Dr Campbell a suggéré aussi que les Super Puissances puissent se trouver engagées dans trop d'opérations ; la difficulté pour les politiciens serait alors le choix de la ou les opérations dans lesquelles ils pourraient ou devraient intervenir. De même, la participation pourrait être choisie plus équitablement. Il est évident que les Etats-Unis ont fourni la presque totalité du soutien logistique, et la grande majorité de la puissance aérienne dans les opérations des dernières années. Il est temps pour l'Europe d'être capable d'agir seul dans sa sphère de responsabilité. Le peuple américain a commencé à montrer une réticence croissante vis à vis de la participation dans les opérations qu'il considère hors des intérêts nationaux. Néanmoins, la capacité des américains à exploiter les opportunités économiques, telles l'assistance au pays et l'aide pour développer les structures commerciales émergentes endommagées, est grande. Ce conflit d'intérêt a poussé les militaires américains vers des situations qu'ils auraient préférées éviter. L'Europe, et en particulier la France, la Grande Bretagne et l'Allemagne ont déjà commencé à regarder cet aspect des OAG. Au moment où la situation arrive au point qu'on appelle « sortie de crise » la disponibilité des militaires sur le terrain est un outil puissant. La participation des forces militaires dans les opérations dans une zone qui fournira un bénéfice économique aux pays qui ont participé est déjà l'une des considérations de la stratégie politique, et quelquefois militaire, des pays participants. Evidemment, la nature de la crise change nettement l'importance de cet aspect. Une opération de consolidation de la paix, impliquant l'utilisation de forces afin de réussir dans la séparation des différents belligérants ne va pas être traité de la même manière que la participation dans une opération suivant un désastre naturel, où le but principal est d'améliorer les conditions de vie des personnes qui ne sont pas capables de s'aider elles-mêmes.

Les Dilemmes Opérationnels

12. Les interventions humanitaires, dans la période qui a suivi la Guerre Froide, ont été paralysées par des objectifs ambigus. Si les objectifs politiques et militaires sont sujets à l'interprétation, le résultat est souvent l'élargissement de la mission, « mission creep » en anglais. Ceci met en cause la sécurité des forces militaires, qui d'habitude sont armées suivant les objectifs originaux, et qui sont incapable de répondre assez vite à une situation qui change très vite. Des risques inutiles aboutissent souvent à la mort des militaires. D'aucuns même suggèrent que les opérations humanitaires soient totalement inappropriées pour les militaires. D'après eux, ce travail social doit être accompli par des agences humanitaires spécifiquement formées pour cette lourde tâche.

Les Dilemmes Moraux

13. Les dégâts collatéraux, souvent fortement médiatisés, créent un dilemme moral pour les militaires. Si les militaires participent à des opérations à un niveau plus actif, c'est à dire dans les opérations de renforcement de la paix, l'aspect humanitaire des civils n'est jamais loin des images qui passent à la télévision. La mort des civils somaliens provoquée par les tentatives des américains de délivrer les US Rangers à Mogadishu en octobre 1993 nous montre un cas concret. Il y avait plus d'informations sur les morts, que sur les soldats américains en question. Les Etats-Unis en particulier sont souvent critiqués parce qu'ils paraissent utiliser les crises humanitaires pour soulager les problèmes politiques internes courants.

14. John Pilger⁶ a même suggéré que, depuis la Guerre Froide, les crises économiques et politiques dans le monde développé, précipitées par des dettes et le désarroi des mouvements de libération, aient servi de la justification de l'impérialisme. L'intervention humanitaire est, d'après lui, un autre moyen de satisfaire les critères de « faire ce que on veut, si l'on est assez puissant ». Mais sa voix est minoritaire dans un monde qui attend que les puissances politiques et militaires agissent pour abolir les génocides, et soulager les êtres humains qui souffrent des catastrophes naturelles.

LES PREMIERES TENTATIVES DE STRATEGIE

La Catégorisation des Opérations

15. Entre 1993 et 1994 le Royaume Uni et les Etats Unis ont conçu leurs propres doctrines pour les opérations autres que la guerre. Ces publications utilisaient les principes énoncés par les pays nordiques qui jusqu'au fin de la Guerre Froide se sont trouvés souvent comme intervenants dans les crises humanitaires et dans les opérations de paix. Nous constatons qu'il existait un changement d'attitude dans les mots utilisés dans ces documents, on voit « pas d'utilisation de la force » devenir « utilisation minimum de la force », et le concept de « neutralité » devient un concept d'« impartialité ». Les Britanniques ont identifié⁷ une gamme d'opérations susceptible d'être considérées comme des opérations de soutien de la paix :

Les Britanniques

a. Les opérations de Maintien de la Paix (Peacekeeping) sont menées sous Chapitre VI de la Charte de l'ONU, avec le consentement de toutes les parties engagées dans le conflit. Les forces militaires sont là principalement pour la surveillance et l'imposition d'un accord de paix qui existe déjà.

b. Les opérations de Consolidation de la Paix (Peace Enforcement) sont coercitives par leur nature et sont menées sous Chapitre VII de la Charte de l'ONU

⁶ "Humanitarian Intervention" is the latest brand name for imperialism as it begins to return to respectability – John Pilger – New Statesman – 28 June 1999.

⁷ JWP 3-50 Peace Support Operations.

quand l'accord d'un ou plusieurs des parties engagées dans un conflit n'est pas garanti. Elles sont conçues pour maintenir ou établir les termes de la paix qui ont été décidées auparavant dans un mandat de l'ONU.

c. Les opérations de Prévention de Conflit (Conflict Prevention) sont menées sous Chapitre VI de la Charte de l'ONU. Il y a plusieurs manières dans lesquelles ces opérations se manifestent. Elles peuvent être le fait d'initiatives diplomatiques jusqu'aux déploiements des forces de manière dissuasive, afin d'éviter la transformation d'un conflit embryonnaire en une guerre plus étendue. Dans cette catégorie, il y a aussi les missions de recherche de données, de consultation, d'avertissements, d'inspections et de surveillance. Il est essentiel que les forces utilisées aient les outils adéquats pour éviter un conflit.

d. Les opérations d'Imposition de la Paix (Peacemaking) couvrent les activités diplomatiques conduites après le début d'un conflit, et visent à l'établissement d'un cessez le feu ou de solutions rapides pacifiques. De telles opérations se font à base de médiations, conciliations, pressions diplomatiques, isolement et sanctions.

e. Les opérations de Construction de la Paix (Peace Building) couvrent les actions qui soutiennent les mesures et structures économiques, sociales et militaires qui visent à renforcer et concrétiser les accords politiques afin de donner un contre-poids aux causes de conflits. Dans de telles opérations, les participants essayent de consolider le processus de paix et ainsi, initier la restructuration économique et faire renaître la confiance. Les actions civilo-militaires pourraient être considérées dans cette catégorie.

f. Les opérations Humanitaires ont déjà été décrites, et sont souvent le résultat d'une planification chaude. De telles opérations sont conçues pour soulager les populations des conséquences d'une catastrophe naturelle et sont presque toujours menées en étroite coopération avec plusieurs organisations civiles spécialisées.

Les Américains

16. Tout en gardant cette même gamme d'opérations, les Américains ont constaté⁸ qu'il fallait considérer plusieurs facteurs lors des OAG :

a. L'intégrité de l'unité envoyé est importante, ils s'entraînent ensemble, et sont mieux capable d'accomplir une mission quand ils sont envoyé ensemble. Un mélange d'unités n'est jamais aussi efficace. Si jamais les unités entières sont déployées, ils doivent être capables d'opérer d'une manière autonome, et ne doivent en aucun cas être dépendants des unités dont ils n'ont pas une connaissance profonde.

⁸ Joint Publication 3-07 Chapter IV.

b. Le renseignement et la collecte de l'information sont essentiels. Ces sources peuvent être : Des drones et des moyens aériens – avions ou satellites ; humains, où on utilise une infrastructure de sources locales (HUMINT) – ce réseau doit être mis en place dès les premiers pas dans un pays, s'il n'existe pas déjà. Une forte compréhension de la situation politique n'est pas à éviter dans tous les cas ; une mauvaise compréhension de la situation dans laquelle se trouvent les forces peut aboutir à des morts inutiles.

c. Les opérations multinationales doivent considérer les différentes politiques des pays participants, les langues, les différentes capacités et formation des forces, les cultures différentes, l'interopérabilité des équipements et la coordination des différents systèmes de soutien logistique. Les missions doivent être basées sur les compétences différentes surtout, et les lignes de démarcation doivent être décidées d'avance pour éviter des problèmes éventuels.

d. Le Commandement et le Contrôle (C2) doivent être flexibles, et il est presque impossible de trouver deux opérations ou les systèmes sont identiques. Un choix doit être fait entre plusieurs chaînes de commandement parallèles, avec une nation cadre qui gère une ligne en commun, ou un commandement régional, où les différentes nations sont responsable individuellement pour une partie de l'opération.

e. Les affaires publiques sont inextricablement liées aux événements pendant une crise. Souvent les crises sont identifiées par les journalistes, qui arrivent à entrer dans un pays qui essaye de cacher les faits. Pendant la participation des militaires, les rapportages peuvent aider, mais aussi empêcher les forces d'agir d'une manière décisive. Il faut toujours prendre en compte la présence des médias.

f. Les Actions Civilo-Militaires (ACM) (Civil-Military Co-Operation (CIMIC) en anglais) font partie de la gamme d'actions auxquelles doivent participer les militaires. Les liaisons doivent exister entre les OGN et d'autres organisations humanitaires. Ceci peut inclure l'aide à la restructuration de l'infrastructure, ainsi l'assurance que les militaires sont en mesure d'opérer avec la coopération complète des organisations locales.

g. Les Opérations Psychologiques font partie des outils que doivent utiliser les militaires et les politiciens. Un moyen systématique de transmettre les messages afin d'influencer l'opinion publique sur le travail militaire et politique est indispensable si l'opération veut réussir. Ceci peut impliquer le contrôle des moyens de transmission dans un pays où la population homogène a besoin d'une campagne d'information continue.

h. Le mandat doit être sans ambiguïté, une base de légitimité est essentielle avant l'intervention militaire. Il est utile de déployer aussi des avocats qui ont une connaissance et expertise dans les domaines des réfugiés, des civils détenus, des règles d'engagement, des opérations psychologiques, des ACM, du support médical, des

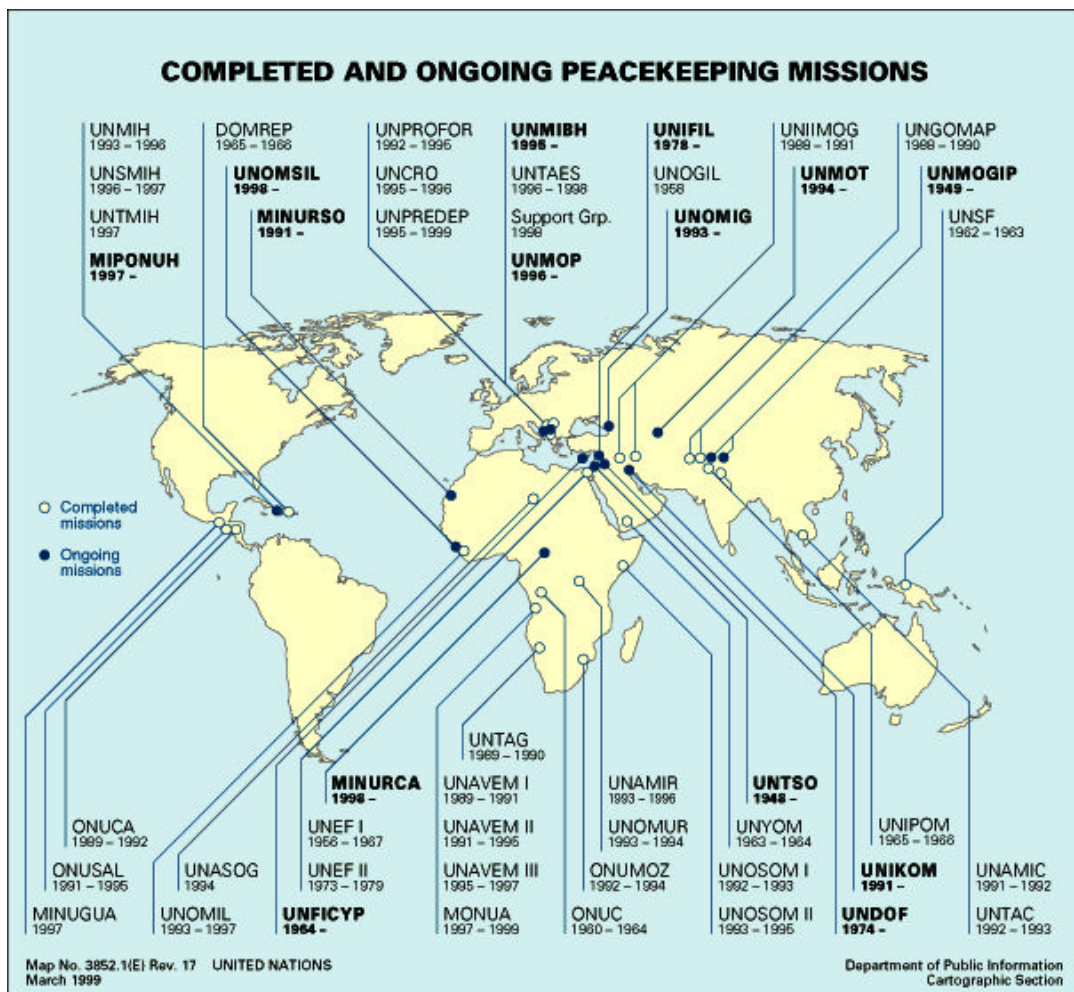
cultures locales, de la loi internationale (tel que les accords sur le Statut des Forces), de la liaison entre les militaires et les politiciens et des réclamations.

i. Une compétence logistique complète est essentielle, et doit être en excédent de taille en comparaison avec les besoins normaux pour des opérations militaires. Les besoins des OGN, des autres pays participants et des militaires alliés doivent être pris en compte. Il est inutile d'essayer d'ignorer l'importance que montrent les images de l'aide pratique à la distribution de la nourriture et l'aide humanitaire.

j. Il y a toujours le besoin des capacités médicales à déployer, ceci renforce la sécurité des forces américaines, et fournit une facilité à l'opération.

k. La fin des opérations militaire, n'est pas nécessairement la fin de la participation militaire. Il y a toujours une période de transition de pouvoir vers les autorités civiles. Il est fort possible que les militaires doivent continuer d'aider avec les aspects tels que le déminage, l'aide logistique et les négociations de paix. Le retrait des troupes doit se faire d'une manière progressive tout en laissant la gamme entière de capacités aux forces pour qu'elles puissent régir à des changements de situation jusqu'au dernier moment.

Figure 1: Carte des missions de l'ONU.



17. La Figure 1 nous montre le nombre d'opérations soit en cours, soit terminées, et indique que de telles opérations ont lieu partout dans le monde.

18. Parmi les différentes opérations, il y a des aspects qui les rendent similaires. Il est fort possible que les forces maritimes et les forces aériennes aient un rôle diplomatique, dissuasif, de renforcement ou de renseignement, pendant que les forces terrestres sont responsables de la conduite des opérations au niveau tactique. Les liaisons avec les agences civiles créent les conditions qui permettent la résolution des problèmes. Il a déjà été constaté que les OAG doivent absolument être menées avec un mandat solide et légitime. George Bush a utilisé les arguments géostratégiques pour justifier la participation des forces américaines dans la guerre du golfe⁹, mais cette intervention a été légitimée par les résolutions qui suivaient les débats au sein de l'ONU. On voit, donc, que malgré une volonté de participer à des opérations qui peuvent avoir une légitimité au niveau national, la légitimité absolue ne peut être établie que quand la communauté internationale a soutenu d'une manière complète le mandat d'une action militaire. Une autre façon de voir la légitimité ou la validité d'un mandat est de considérer 3 points spécifiques : Le contexte politique de la destination, le désir politique individuel et collectif des participants et l'existence dans l'opinion publique d'une perception positive¹⁰.

19. La Charte des Nations Unies elle-même nous donne la possibilité de légitimer les OAG, mais en même temps, complique le processus. Le tableau suivant¹¹ nous montre que la Charte multiplie les mandats possibles sous des différentes catégories.

Figure 2: Table des Opérations de Paix et la Charte de l'ONU.

Opérations de Paix							
Maintien de paix				Opérations plus ambitieuses			
Observation		Interposition		Transition		Sécurité pour l'aide humanitaire	
Faciliter Accord	Décourager violations		Décourager violations			Renforcement de paix	
Chapitre de la Charte de l'ONU	Chapitre VI (Défense de Soi)			Chapitre VI (défense de soi)	Chapitre VII (renforcement potentiel)	Chapitre VII (sécuriser l'aide)	Chapitre VII (renforcement de la volonté du Conseil de l'ONU)
Accord requis des parties	Permettre accès aux observateurs		Acquiesce en contrôle partiel ou de zone tampon	Coopération pour arriver à une nouvelle condition et statut dans un pays		Permettre provision de l'aide	Aucun : se passe quand l'un des parties retient accord
Mandat Typique	Observer que les accords sont suivis, reportages sur les violations, médiation entre les parties. Plus répondre avec force aux violations.		Création des zones tampons ; contrôle l'entrée dans les zones, surveiller les limitations des armes. Plus répondre avec force aux violations.	Fournir des conditions sécurisées, surveiller la démobilisation et démilitarisation, limitations d'armes, fournir la sécurité pour les élections, faciliter reconstruction, coopérer étroitement avec les civils et OGN.		Fournir la sécurité pour l'aide humanitaire.	Forcer les parties guerrières à conformer avec les résolutions de l'ONU et d'autres accords.
	← Chapitre VI →			← Chapitre VII →			

⁹ M Coutau-Bégarie – Doctrines Stratégiques – Amphithéâtre Foch – 17/01/00.

¹⁰ M Coutau-Bégarie – Doctrines Stratégiques – Amphithéâtre Foch – 17/01/00.

¹¹ Bruce R Pirnie & William E Simons "Soldiers for Peace: An Operational Typology"

20. Un simple mandat ne peut pas être conçu pour toutes les opérations. Les prochains chapitres vont étudier des opérations passées, et vont essayer d'établir si un mandat a été suffisant, et/ou si le mandat existait.

LA CRISE DES GRANDS LACS

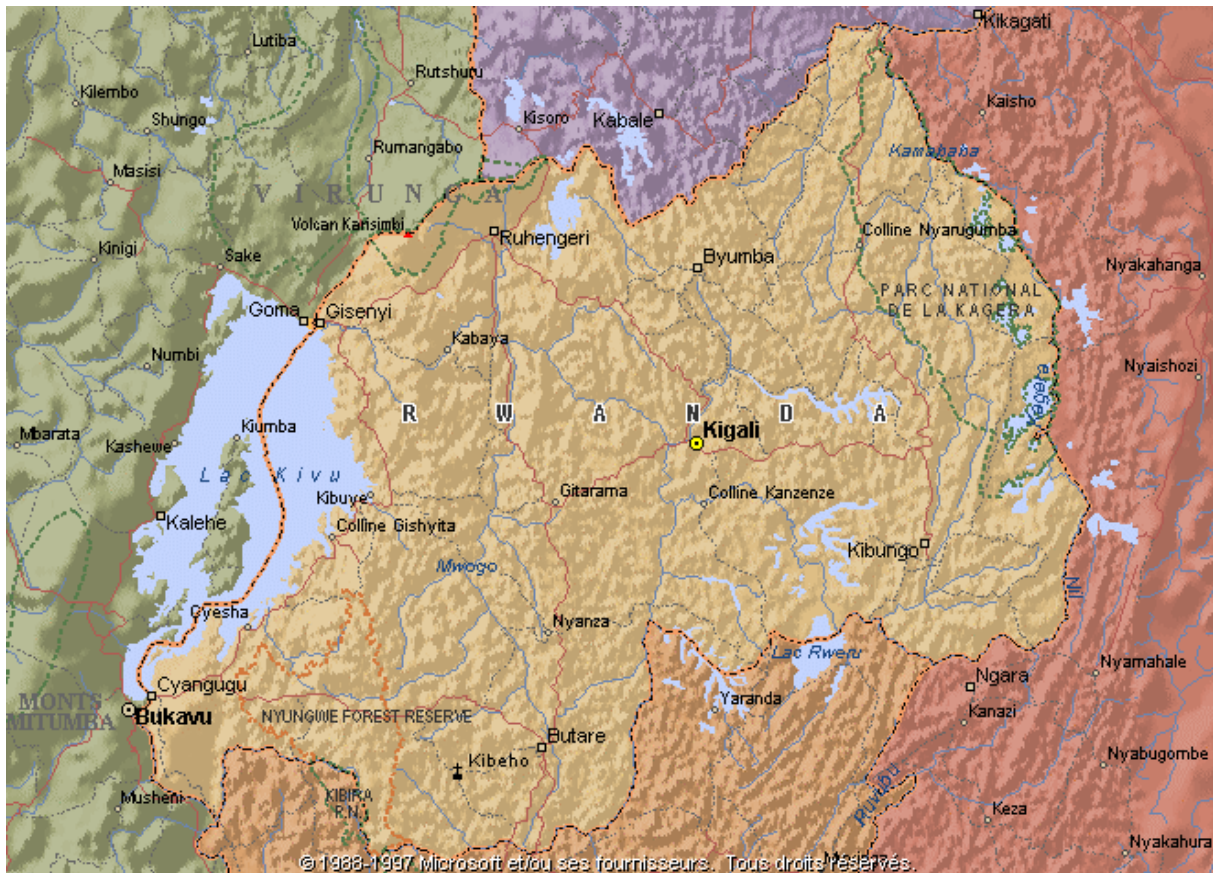


Figure 3: La Région des Grands Lacs

La Situation Historique¹²

21. Vers la fin des années 80, le Rwanda a vu l'aboutissement de plusieurs années marquées par des problèmes ethniques et politiques. La situation ethnique montrait que 85% de la population était « Hutus », 14% « Tutsis », et 1% « Twa ». C'est la colonisation belge, qui est à l'origine de la rupture entre les deux ethnies principales. De plus, l'imposition arbitraire de nouvelles catégories sociales et politiques, dans la première moitié du 20^{ème} siècle, a engendré une situation déstabilisée qui a perduré jusqu'à la fin de la 2^{ème} Guerre Mondiale. Les Hutus se sont trouvés au pouvoir suite à l'indépendance de Rwanda, cette situation a existé parce que les membres de la minorité Tutsi, qui ont été les seuls à avoir été formés pour l'administration, et qui tenaient les postes dans un gouvernement embryonnaire, ont été forcés à l'exile. Tout ceci allait à l'encontre de la culture qui considérait les Hutus comme des simples agriculteurs qui étaient, de facto, écartés du pouvoir politique et social. Il y eut des milliers de réfugiés Tutsis (120 000 en 1962 et 300 000 en 1963) dans les pays limitrophes ; un problème ethnique qui a été répété dans les pays limitrophes (Ouganda, Burundi, Tanzanie et Zaïre) qui avaient des divisions ethniques similaires. Ces chiffres représentent presque la moitié des Tutsis qui, à plusieurs reprises, ont essayé de regagner leurs pays, souvent soutenus par les pays de la région qui avaient leurs propres problèmes. Au

¹² Opérations des Nations Unies – Introduction à la Crise Rwandaise – Catherine Atlan.

Burundi les Tutsis soutenaient le gouvernement Tutsi et contribuaient à la déstabilisation dans la région.

22. Ces conflits ont été sanglants, aboutissant à la fermeture des frontières avec l'Ouganda. Une guerre civile en 1982 dans ce pays consistait en des attaques contre les rwandais dans leur pays ; les exilés rwandais Tutsis étaient forcés de rentrer au Rwanda, où 45 000 ont été emprisonnés dans des camps. Les Rwandais Hutus se rapprochent de l'opposition ougandaise par des liens ethniques. Au Rwanda, la persécution des Tutsis a continué jusqu'aux années 80. Pendant cette période, les Rwandais ont acquis une connaissance et une expertise militaire plus profonde. Mais le durcissement du régime, en devenant plus raciste, a commencé à faire de la propagande contre les Tutsis et a éliminé une opposition politique Tutsi et instauré des quotas sociaux.

23. En octobre 1990, les forces militaires françaises, belges et zaïroises sont intervenues, officiellement pour protéger leurs ressortissants. Cette intervention n'était pas limitée, du côté français, à une mission de protection. Les Français ont combattu du côté des Forces Armées Rwandaises (FAR) et ont réussi à aider à la survie du régime contre les forces du Front Patriotique Rwandais (FPR). Les forces françaises sont restées 3 ans sur place, une situation qui n'a fait que prolonger la crise et qui n'a pas permis de trouver une solution à la crise initiale (les belges étaient rentrés en novembre 1990). En 1993, l'opération Noroît s'est terminée et les forces françaises se sont retirées du Rwanda ; ce départ de forces « dite » stabilisantes a laissé sur place les problèmes qui se sont manifestés ensuite. Un cessez-le-feu a été établi en mars 1993 et a été suivi par un accord de paix signé à Arusha le 4 août 1993. Un gouvernement de transition a été mis en place, mais on va voir que ces accords n'étaient pas très simples à faire appliquer.

Le Mandat

24. En octobre 1993, les Nations Unies ont décidé d'intervenir dans la région. Le Conseil a adopté la résolution 872 le 5 octobre¹³ qui a établi la mise en place d'une opération de maintien de la paix. L'opération était nommée MINUAR (Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda). Les conditions sur le terrain étaient plutôt favorables ; premièrement, il y avait une volonté de la part des belligérants d'accepter les forces de l'ONU et de trouver une solution. En même temps, le retour des réfugiés et la démilitarisation de la capitale Kigali étaient prévus. Deuxièmement, le mandat, autorisé dans la résolution, était soutenu par la demande des deux belligérants pour l'intervention des forces de l'ONU. En plus, l'ONU avait prévu l'étroite coopération des forces militaires avec les Organisation Non-Gouvernementales (ONG). La troisième condition favorable au déploiement des forces de l'ONU était la présence initiale sur place des forces françaises qui ont pu aider la transition du pouvoir. Elles avaient une connaissance profonde de la région, et leur présence au moment de l'arrivée des forces internationales a été suivie par une période pacifique et calme. La quatrième condition favorable était la taille de la force qui était la plus grande en Afrique (2500 hommes) depuis les déploiements en Somalie et Mozambique. Mais, c'est au niveau des possibles actions des militaires que le mandat n'a pas été suffisamment cohérent.

¹³ Voir Annexe B.

25. Les forces militaires avaient l'autorité de : Contrôler le respect du cessez-le-feu dans la zone démilitarisée (autour de Kigali), contribuer au déminage, assurer la sécurité des activités des ONG, contrôler le retour des réfugiés au Rwanda et contrôler la restructuration des forces de défenses rwandaises, c'est-à-dire l'intégration des deux armées. Malheureusement l'absence d'un mandat plus précis qui aurait permis une action plus active a simplement abouti à un échec dans une inertie sanglante.

La Faillite du Mandat

26. Pendant les 6 premiers mois de l'opération, et malgré quelques signes d'intransigeance des deux côtés, les parties rwandaises ont continué à faire preuve de bonne volonté. Elles ont pu coopérer entre elles ainsi qu'avec les forces et représentants des Nations Unies. Néanmoins, la situation n'était pas ce à quoi on s'attendait, ce qui a obligé le Secrétaire générale à dire, dans son rapport du 30 décembre 1993, qu'il y avait des signes d'inquiétude. Ces inquiétudes étaient justifiées comme l'ont montré les événements qui ont suivis. Les Accords d'Arusha prenaient du retard ; Juvénal Habyarimana avait pris ses fonctions de Président comme prévu en janvier 1994, mais l'installation d'un gouvernement de transition et d'une Assemblée Nationale de transition n'ont également pas été appliqués. Plus tard, entre janvier et février 1994, il y eut une croissance d'incidents violents à travers tout le pays. Les opposants politiques ont été assassinés ainsi que des civils. Le gouvernement a été obligé d'établir un couvre-feu autour de Kigali. Tous ces événements se sont déroulés sous les yeux des militaires internationaux du MINUAR. Même quelques incidents ont commencé à toucher les militaires. Par exemple, un convoi du FPR escorté par des forces du MINUAR est tombé dans une embuscade le 5 février 1994, ces problèmes ont continué à augmenter en nombre jusqu'au 6 avril 1994. Les Belges avaient des problèmes sévères avec le commandement de la force, qui d'après eux ne voulait rien faire sans l'accord de New York, ce qui ralentissait toute action militaire. Les conditions matérielles étaient également difficiles pour les Belges, qui avaient des problèmes de logement et du matériel vétuste. Peut-être plus important était la situation qui les obligeait à rendre des armes qu'ils avaient confisquées auparavant aux « soldats » et qu'ils ont ensuite utilisées pour des massacres. Cette paralysie de la force MINUAR n'a fait qu'augmenter l'impression que celle-ci ne pouvait rien faire, et rien arrêter.

27. La situation a pris plusieurs virages éclatants. Le mandat, ayant limité énormément les actions des militaires, nous montre l'importance de la capacité de flexibilité dans des actions militaires. Les Belges avaient décidé, après la mort de six soldats lors d'une attaque contre le président d'essayer de protéger, et de retirer leur dispositif entièrement du Rwanda à partir du 7 avril 1994. La Belgique représentait le noyau dur des militaires onusiens (781 hommes), et de plus, assurait l'essentiel de leurs moyens logistiques. L'absence des forces belges a ensuite créé des problèmes énormes pour les forces qui sont restées sur place. La mort du Président Habyarimana et son collègue du Burundi Cyprien Ntariyamira le 6 avril 1994 dans un accident d'avion, considéré par plusieurs des participants comme un assassinat a déclenché une nouvelle guerre civile. Entre avril 1994 et juillet 1994 entre 500.000 et 800.000 Rwandais, principalement d'ethnie Tutsi étaient massacrés. Les forces onusiennes étaient incapables de contrer ces changements d'intensité d'activité militaire ; elles avaient des forces insuffisantes, et le mandat de l'ONU ne pouvait y faire face.

28. Pour faire face à la dégradation de la situation, l'ONU a adopté, le 21 avril 1994, la résolution 912¹⁴. Cette résolution a changé légèrement le mandat, en le limitant à seulement trois objectifs :

- a. Agir comme intermédiaire entre les parties pour essayer d'obtenir leur accord à un cessez-le-feu.
- b. Faciliter la reprise des opérations de secours humanitaires dans la mesure du possible.
- c. Suivre l'évolution de la situation au Rwanda, incluant la sécurité des réfugiés civils qui ont cherché l'aide des forces de la MINUAR, et faire un rapport.

Il est évident que ces changements n'ont rien changé au niveau de la crédibilité des forces militaires sur place qui ne pouvaient plus intervenir militairement dans les cas extrêmes. Les forces onusiennes étaient obligées de suspendre l'opération le 31 mai 1994 après le mort d'un casque bleu. L'ONU a tenté encore une fois de régulariser la situation en adoptant la résolution 918 le 17 mai 1994 ; cette résolution prévoyait le déploiement d'une seconde MINUAR (MINUAR II). Cette fois, l'effectif de l'opération était nettement plus important (5500 hommes). Le mandat était très élargi et essayait de prendre en compte l'évolution des événements au Rwanda. Les forces avaient besoin de 3 mois pour se mettre en place sous commandement français (l'Opération TURQUOISE), cette dernière intervention a eu une réussite plus marquée, mais la guerre civile était quasiment finie, et les forces nationales sous coalition n'avaient qu'à suivre les événements sur place. Il y avait certainement une souplesse d'action dans le cadre national qui n'existait pas chez les forces onusiennes. La vitesse du processus de décision, et la flexibilité opérationnelle a permis une réactivité plus efficace. Le 21 août 1994 voyait le départ des dernières troupes françaises de la zone de sécurité. Mais à ce point, la situation était plus stabilisée.

29. La crédibilité des forces onusiennes a été mise en cause par un manque total de précision dans la résolution des Nations Unies. L'incapacité des militaires à réagir dans des délais réduits a provoqué des attaques contre les forces onusiennes et des massacres sans crainte de représailles de la part des forces de l'ordre. L'utilisation des forces nationales, sous une coalition, a été plus efficace, mais l'ONU a été obligée d'ignorer l'une des règles de base, c'est-à-dire utiliser les forces qui pouvaient être considérées comme ayant une politique particulière envers l'un des participants dans la guerre. La réussite de MINUAR II (Opération TURQUOISE) peut être due au principe de « bonne foi », où l'ONU a décidé d'avoir confiance dans le fait que le pays choisi (la France) allait agir d'une manière impartiale, non seulement dans la façon de gérer les affaires sur place, mais aussi dans le commandement de l'opération qui suivait la chaîne de commandement français directement de Paris. Ce changement a permis la rapidité du processus décisionnel et la résolution des problèmes sur place sans recours permanent au Conseil de Sécurité à New York, ce qui a ralenti énormément le processus pendant les premiers jours de MINUAR I.

¹⁴ Voir Annexe C - SC Résolution 912 – 21 avril 1994.

Enseignements Identifiés par l'ONU

30. L'ONU a donné l'impression, pendant toute la crise en Rwanda, qu'elle essayait toujours de rattraper la situation, et ne l'a jamais maîtrisée. Des centaines de documents ont été écrits sur les leçons tirées. Le 28 mars 1996 il y eut une réunion des experts externes pour essayer de consolider toutes les leçons. Les experts ont identifié 43 différents enseignements¹⁵. Elles couvrent toute la gamme des différents aspects de l'intervention militaire de l'ONU, et sont plutôt évidentes par leur nature. La liste qui suit donne une synthèse des éléments qui touchent la stratégie de l'emploi des militaires :

- a. Leçon 1 et 38 : Les mandats pour les opérations de maintien de paix doivent non seulement refléter les réalités sur le terrain, mais doivent être accompagnés par les moyens adéquats pour réussir dans l'opération. Les mandats doivent être écrits en étroite coopération et coordination des pays participants. L'opération doit avoir une base légale en ce qui concerne les liaisons avec les autorités locales.

- b. Leçons 2, 4 et 23 : Afin de mieux comprendre la situation dans un pays, les lacunes dans le domaine de l'information sur la situation doivent être confrontées. Les experts militaires, académiques, médiatiques et les OGN doivent être consultés. De plus, les moyens de renseignement doivent être améliorés au bénéfice de l'ONU. Tous les personnels déployés dans un pays doivent recevoir un briefing sur l'histoire, la culture et les traditions du pays ainsi que sur la nature du conflit avec le mandat de l'ONU.

- c. Leçon 5 : L'équipe de planification doit inclure les représentants de tous les pays clés qui vont participer à l'opération s'ils sont connus.

- d. Leçons 6, 7, 8 et 9 : Les contributions des pays doivent être basées sur les compétences plutôt que simplement sur le nombre des militaires. Les forces doivent aussi arriver avec leurs propres moyens logistiques et militaires cohérents avec la situation dans le pays destinataire pour éviter les lacunes sévères telles que celles constatées lors du retrait des forces belges du Rwanda. Le retrait des forces d'une manière unilatérale doit absolument être découragé afin de réduire l'impact sur une opération.

- e. Leçons 10, 11 et 12 : La chaîne de commandement doit être claire et bien structurée, avec le Représentant Spécial du Secrétaire Général (SRSG) à la tête de l'organisation. Ceci donnera une cohérence de la présence des forces onusiennes dans un pays ; le SRSG doit être nommé aussi vite que possible.

- f. Leçon 13 : La coordination des multiples organisations militaires et ONG présentes dans un pays doit être complète ; les ONG doivent être accréditées.

¹⁵ Internet – Site Officiel des Nations Unies - Comprehensive Report on Lessons Learned from UNAMIR Oct 93 – Apr 96.

- g. Leçons 14, 15 et 16 : S'il y a besoin des policiers, ils doivent être fournis par les nations participantes, ils doivent aussi être expérimentés, qualifiés, et si possible avoir suivi un programme de formation spécifique avec l'équipement adéquat. Leurs efforts sur le terrain doivent être également coordonnés.

- h. Leçon 22 et 39 : La liquidation de la mission doit être un processus continu ; les missions de l'ONU doivent toujours être préparées à partir.

- i. Leçons 27, 28, 29 et 30 : Ces leçons ont identifié le besoin d'étroite liaison avec les médias, avec une stratégie de communication coordonnée et appropriée.

- j. Leçon 34 : Un seul centre d'opérations devrait être considéré pour la coordination des communautés militaires et civiles ; ceci permettra un meilleur emploi de ressources logistiques et de communication.

- k. Leçon 37 : L'impartialité des participants est essentielle pour la réussite d'une opération. Ceci va engendrer la confiance et un dialogue entre les éléments belligérants.

- l. Leçon 40 : La période critique de Construction de la Paix, où la participation des militaires est la plus importante, est pendant la période dite «crépuscule». Cette période est au moment de sortie de crise, où l'interaction entre les forces militaires et les organisations d'aide humanitaire, la Banque Mondiale, et les agences des Nations Unies doit être suivie de près. Les actions Civilo-Militaires (ACM) commencent à prendre plus d'importance à partir de ce moment, malgré leur existence à partir du début l'opération. (*Je ne vais pas traiter les ACM dans ce document*).

Malgré cette série de leçons assez compréhensible de la part des spécialistes de l'ONU, il n'y a rien de frappant ou de nouveau. Un grand nombre des problèmes étaient présents lors de la participation des forces militaires onusiennes pendant l'opération au Mozambique – une opération qu'on considérait à l'époque comme une réussite dans sa plus grande partie.

LE MOZAMBIQUE



Figure 4: Région de Mozambique

La Situation Historique

31. La guerre civile, qui existait au Mozambique depuis les années 1980, a provoqué des milliers de morts, et des milliers de réfugiés. Néanmoins, ce conflit sanglant a abouti au début des années 1990 à une situation qui permettait l'ONU de considérer l'intervention des forces militaires. Les problèmes humanitaires étaient graves, avec des milliers de civils sans abris, et sans moyens. Les forces militaires en présence avaient une méfiance réciproque complète ; mais, il était clair pour toutes les parties que la situation ne pouvait pas continuer sans changement. Les champs de mines étaient partout, et comme on le trouve souvent dans de telles situations, il n'y avait pas beaucoup de documentation ou de cartes des champs de mines. Il y avait un besoin d'une force stabilisante, qui faciliterait le déminage, tout en séparant les belligérants. Il y avait aussi un besoin impératif d'une coordination de l'effort humanitaire, qui présentait des problèmes énormes.

Le Mandat

32. Pendant la totalité de la crise au Mozambique, les mandats établis par le Conseil de Sécurité de l'ONU manquaient entièrement de précision. La Résolution 782 du 13 octobre

1992¹⁶ a établi, sous un SRSG provisoire, l'existence de 25 observateurs. La Résolution 797 du 16 décembre 1992¹⁷ a établi l'ONUMOZ, avec un mandat jusqu'au 31 octobre 1993. Malheureusement, ce mandat n'avait presque aucune précision sur les tâches à accomplir pour les militaires. Les phrases comme « de fournir les rapports régulièrement sur ce qui est accompli », sont inutiles quand il n'y a rien d'accompli. Les Résolutions 818, 850 et 863 parlaient seulement des inquiétudes que constatait le Conseil de Sécurité à propos de l'inactivité et faille du processus de paix. La Résolution 882 a simplement demandé aux belligérants de démobiliser plus vite, mais n'a pas changé le mandat pour permettre aux militaires d'agir d'une manière définitive. La Résolution 898¹⁸ a augmenté le nombre de policiers à 1144 personnes, mais, comme auparavant, le mandat n'a pas été changé. La Résolution 916¹⁹ est significative des résolutions qui ne disent rien, et n'ajoute rien au processus. Enfin la Résolution 957²⁰ a prolongé le mandat, tel qu'il était, jusqu'à la fin de l'opération.

Les Lacunes de l'Opération

33. Les accords de Rome, en octobre 1992, stipulaient des élections obligatoires dans un délais de moins d'un an. Le calendrier, par contre, a été revu largement à la hausse. ONUMOZ (Opération des Nations Unies au Mozambique) n'a commencé le déploiement des troupes que six mois après l'autorisation par la Conseil de Sécurité. C'est en fait un vrai miracle que le cessez-le-feu n'ait pas été rompu pendant cette période. Le Représentant Spécial du Secrétaire Général (SRSG) – M. Aldo Ajello – manquait de l'autorité nécessaire pour obliger les différents éléments d'ONUMOZ à opérer de concert. Il était confronté à plusieurs participants qui avaient leurs propres objectifs et leurs propres moyens de commandement et de communication. Cette opération était la première qui avait une composante très importante pour l'aide humanitaire. La création d'une organisation séparée pour surveiller l'opération purement humanitaire (UNOHAC) a non-seulement doublé les efforts d'autres agences humanitaires et des douzaines d'ONG déjà sur place, mais n'a servi qu'à freiner les efforts pour traiter les problèmes sur place dans des délais adéquats. Dans le cas du déminage, l'UNOHAC voulait suivre un programme de développement local à long terme destiné à utiliser les conseils locaux ; cette approche n'aurait jamais marché, et aurait créé des délais incompatibles avec la protection des civils.

34. Les délais sont devenus la routine, il y avait une inertie certaine, et un manque de volonté de la part des participants à voir réduire leur influence et leur pouvoir. Les délais ont contribué à freiner le processus vers les élections. Il fallait souvent attendre l'intervention du Secrétaire Général pour résoudre le moindre problème. Au niveau de la planification militaire, il y avait des lacunes. Une fois que les militaires au niveau des état majors avaient commencé leur planification, l'opération utilisait le « pilote automatique ». Il y a eu très peu de changements au plan qui datait de 1992. Les problèmes logistiques ne prenaient pas en compte la situation sur le terrain ; l'autorité pour faire des changements sur place n'existait pas. En résumé, 6,000 hommes sont arrivés en retard, la structure de la force était trop grande et peu mobile, et manquait des moyens air dans une situation où il était quasiment impossible de bouger sur terre. Il y avait très peu de flexibilité dans l'application du mandat. La

¹⁶ Voir Annexe E.

¹⁷ Voir Annexe F.

¹⁸ Voir Annexe G.

¹⁹ Voir Annexe H.

²⁰ Voir Annexe I.

sélection des sites des 5 bataillons correspondait plutôt aux besoins logistiques des unités qu'aux besoins militaires. La qualité a laissé la place à la quantité ; comme résultat, les capacités des unités sont passées de ceux qui pouvaient beaucoup faire, à ceux qui ne pouvaient presque rien faire. En effet, le petit contingent d'observateurs militaires faisait la majorité du travail militaire, car ils contrôlaient les zones de rassemblement, prenaient en charge les armes rendues, assistaient à la démobilisation des milices et vérifiaient les caches d'armes. Par contre, la majorité des militaires n'a fait que des missions de patrouille sur les axes.

Les Succès de l'Opération

35. Il y a eu plusieurs succès dans l'opération, je ne vais pas traiter ici les aspects qui étaient hors du domaine militaire, mais de telles opérations sont inextricablement liées aux activités humanitaires et politiques. Les points forts étaient les suivants :

- a. L'Élément Humain. Malgré son manque d'efficacité au niveau du commandement, Ajello était un homme politique qui savait utiliser la puissance de son mandat personnel afin de produire des résultats, et se surmonter les impasses. Il allait à l'encontre de la bureaucratie onusienne pour obliger les éléments belligérants du Mozambique à dialoguer.
- b. Coordination des Pays Participants. Il y avait des réunions toutes les semaines entre les ambassadeurs des pays participants, les observateurs de la Commission de Surveillance et de Supervision faisaient de même. Les commissions militaires qui surveillaient le cessez-le-feu et l'intégration de la nouvelle force militaire ont fourni un lieu où la situation dans le pays pouvait être suivie chaque jour de près. De temps en temps, la coordination des forces américaines, nordiques et européennes était tellement marquée, que les forces mozambicaines ne pouvait pas rompre l'unité d'action et de politique des forces onusiennes – un aspect qui a été utilisé avec beaucoup d'effet par les forces Rwandaises pendant la crise des Grands Lacs.
- c. L'Expertise Locale. Cet élément ne doit pas être sous-estimé. L'importance d'une connaissance du pays, recueillie depuis plusieurs années de présence sur le terrain des OGN et d'autres pays participants. Il n'y avait pas besoin de « réinventer la roue », et les contacts acquis pendant les mois et les années précédents ont rendu plus facile les discussions à propos du déminage et la réintégration des milices dans leurs anciennes communautés.
- d. Diplomatie Active. Ceci a créé l'environnement où la stratégie militaire a pu survivre. Les solutions créatives liées à la puissance politique d'Ajello ont ouvert des portes qui étaient auparavant fermées.

Les Leçons Identifiées

36. Monsieur Dennis C. Jett, ambassadeur américain à Maputo lors de la crise, a identifié quelques leçons, ce qu'il a appelé les « vraies » leçons²¹ ; il a quand même insisté sur le fait qu'il n'y a pas deux crises similaires :

a. Une opération de l'ONU ne doit pas être d'importance pour réussir. L'opération au Mozambique a été menée à son terme par un petit élément de forces déployées. L'art de la logistique, avec une participation forte des pays participants peut compenser des lacunes dans d'autres domaines. La présence militaire doit répondre précisément à la situation. De plus, les infrastructures logistiques civiles et militaires doivent être combinées, sous commandement militaire.

b. Les OGN doivent participer à un niveau aussi actif que possible, y compris dans un rôle de soutien. Dans beaucoup de cas, ils ont une connaissance du terrain, sont plus efficace en ce qui concerne l'approvisionnement de l'aide humanitaire, et sont plus déterminés à avoir des résultats. Ceci facilite énormément la tâche militaire, et peut réduire la bureaucratie onusienne.

c. La présidence des commissions doit être onusienne. Si les commissions ont des participants locaux à leur tête, il n'y a presque jamais une solution convenable. Les disputes sont interminables, et n'aboutissent jamais.

d. Les termes militaires d'un accord doivent être cohérents avec une confrontation externe sévère et agressive. Il est complètement inutile d'attendre que les participants suivent les étapes eux-mêmes et dans les délais adéquats sans surveillance. L'ONU doit être capable d'interpréter son mandat d'une manière suffisamment large afin d'assurer le renforcement du « contrat » qui existe souvent entre les participants dans un conflit. Un calendrier doit être établi pour chaque étape dans le processus. Si les délais ne sont pas appliqués ou respectés, la validité du mandat et de nouveau remise en cause.

e. Si l'opération inclue un dispositif policier, beaucoup plus d'importance doit être consacrée aux langues et compétences ; si une police civile existe sur place, elle doit être totalement intégrée à tous les aspects de la mission. *(Nous avons pu voir que cette leçon était prise en compte au Kosovo, mais la question de compétence dans les langues n'était toujours pas résolue).*

f. Les structures logistiques onusiennes sont beaucoup trop lourdes et n'ont surtout pas de contrôle de gestion. Au Mozambique, il pourrait être argumenté que le déminage n'aurait pas réussi sans la participation importante des OGN.

²¹ Lessons Unlearned – Or Why Mozambique's Successful Operation Might Not Be Repeated Elsewhere – Dennis C. Jett – Ambassadeur Américain – Maputo, Mozambique 1995.

g. Au Mozambique, la diplomatie active était la clé de la réussite. Même si cela n'est pas un élément absolument militaire, les actions militaires peuvent être largement facilitées dans un cadre d'action positif des politiciens.

h. Les acteurs régionaux peuvent avoir aussi bien un impact négatif que positif sur le processus de paix. Les belligérants peuvent se méfier des forces de l'ONU, et peuvent agir contre quelques éléments. Par exemple, les Mozambicains n'étaient pas content de la participation des forces d'Afrique du Sud, même après l'élection de Nelson Mandela.

i. La sortie de crise peut elle-même provoquer des problèmes. Le départ éventuel des forces onusiennes implique, en principe, la réussite de l'opération militaire. Mais ce départ lui-même va tester la volonté des anciens belligérants de respecter les conditions de paix qui sont souvent difficilement définies. L'économie donne d'autres raisons pour résister au départ des forces. Leur présence aurait été un signe de la volonté de la part des pays participants de continuer leur soutien ; le pouvoir d'achat des forces est, elle-même, non-négligeable. Une opération de maintien ou consolidation de la paix devient très vite une industrie autonome, et la perte d'un tel pouvoir dans le commerce des villages est acceptée difficilement. Une force de 7000 militaires américains a l'équivalence économique d'une ville de 50,000 personnes aux Etats Unis.

37. Nous pouvons constater qu'il n'y a rien de très différent dans ces leçons identifiées par l'ambassadeur. Mais ce qui est inquiétant est que l'ONU a admis en 1995 qu'il n'y avait aucun moyen de suivre les enseignements tirés lors des opérations d'une manière centrale jusqu'à cette date. On doit se poser la question de savoir si cette lacune a été vraiment traitée.

LA SOMALIE

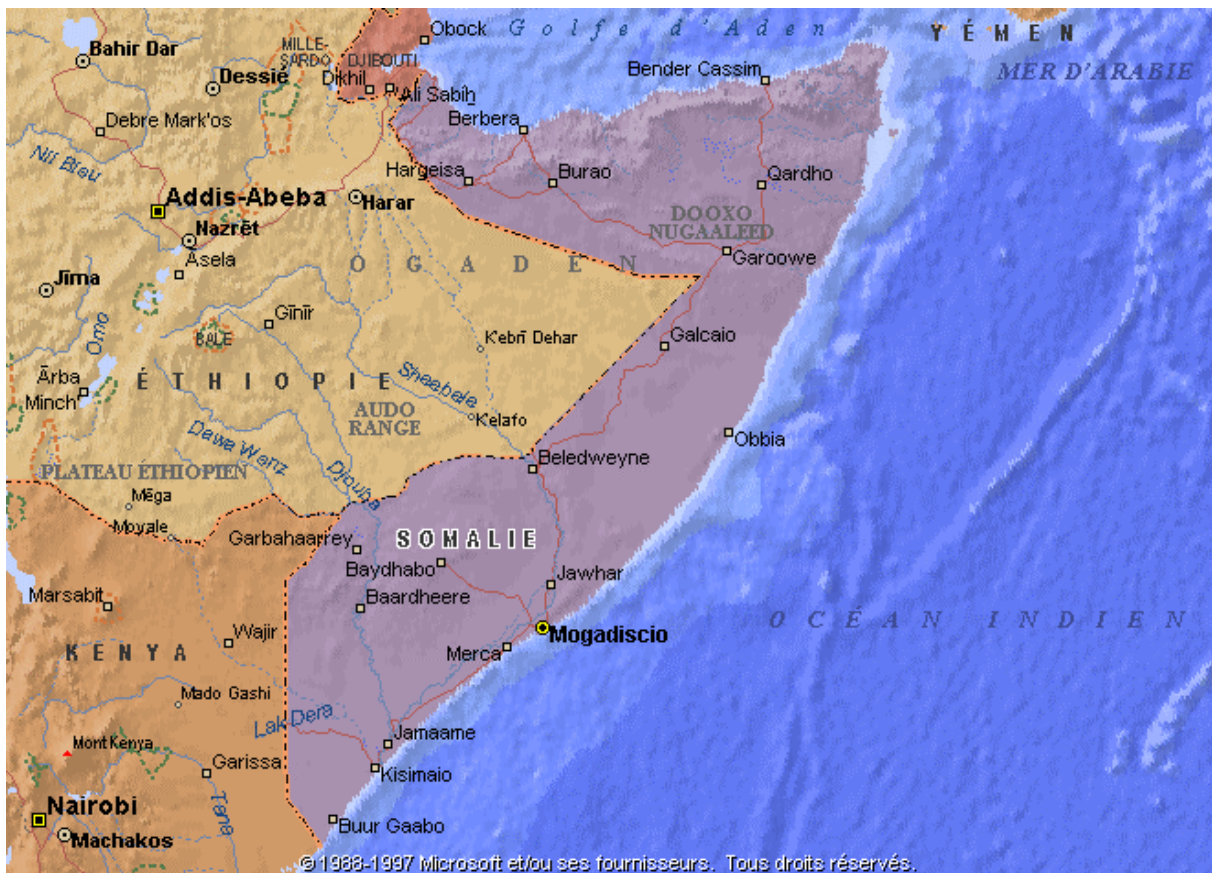


Figure 5: La Somalie et Environs

Histoire du Conflit

38. Née en 1960 de la fusion d'une ancienne colonie italienne et d'un ancien protectorat britannique, il y a eu un coup d'état en 1969, qui a mis en place le général Mohamed Siad Barre²². Le nouvel état se rapproche de l'Union Soviétique et devient un état totalitaire. Toujours mécontent des frontières qu'on lui avait données, il y a mené une offensive contre l'Ogaden en 1977. Il y eut un changement complet d'alliances à ce moment là, et l'état se rapprocha des Etats Unis. Malgré un soutien financier des américains et italiens, la guerre de l'Ogaden était un échec, et la situation économique dans le pays s'aggrava. Il y avait une multitude de clans, ce qui morcelait le pays, mais Said Barre tentait toujours de réunir ces éléments divergents. Comme dans d'autres pays africains, un clan en particulier se trouvait à la tête et était favorisé au niveau organisationnel et gouvernemental. Après une révolution au nord en 1978 du clan Mayertine, qui était au pouvoir avant l'arrivée de Said Barre, et pendant laquelle le clan est passé en Ethiopie, il y eut la création de plusieurs mouvements indépendantistes. Le Front pour la Démocratie et le Salut de la Somalie (FDSS) représente les Mayertine, le Mouvement National Somali (MNS) représente les Issaqs, le Congrès Somali Unifié (CSU) représente les Hawiyes dans la région de Mogadiscio, Le Mouvement Patriotique Somalien (MPS) représente les Ogadens, les Dulbahantes, sont représentés par le

²² Somalie – Les Origines du Conflit – *Servane de la Rivière* – Opérations des Nations Unies – Leçons du Terrain.

Front Uni Somali (FUS), les Gadaboursi par l'Alliance Démocratique Somali (ADS), les Rahanweyn par le Mouvement Démocratique Somali (MDS) et les Marehans – supporters du Président – par le Front National Somali (FNS).

39. En 1989, Siad barre ne contrôlait que la région de Mogadiscio et les trois régions de Hiran, Bakool et Bay. Les milices se trouvaient partout, et en 1990 trois participants se sont mis d'accord pour l'éviction de Siad Barre ; le MNS : le MND, le CSU et le MPS. Malgré une victoire à Mogadiscio qui a mis en fuite Siad Barre, les protagonistes ont eu du mal à continuer à s'entendre. Le seul lien qui les gardait ensemble était qu'ils étaient contre Siad Barre. Au nord, la MNS réclamait son indépendance, au sud le CSU, le MPS et le FDSS se battaient pour contrôler Kismayo, Baïdoa et Galcaïo. Siad Barre n'est pas resté au pouvoir très longtemps, et en 1992 l'Alliance Nationale Somalienne (ANS) est créée, menée par le Général Mohamed Farah Aïdid. De l'autre côté, Abdurahmane Ali Mahdi était nommé Président de l'Etat. Mogadiscio est divisé en deux le 17 novembre 1992 avec les Abgals au nord et les Habr Guedirs au sud.

40. A ce moment là, il y avait 3000 personnes qui mouraient chaque jour, la crise du Golfe était en cours, et la communauté internationale n'avait pas le temps de regarder au-delà de l'horizon. Les agences des Nations Unies avaient quitté le pays avec tous les ambassadeurs sauf celui d'Egypte ; le pays était quasiment abandonné. L'ONU ne voulait rien tenter du fait du manque total apparent d'organe d'état et de l'hostilité de la population. Les organisations régionales africaines n'ont pas, de leur côté, envoyé de délégations en Somalie pour se renseigner sur la situation. A partir de la fin 1991 et le début de 1992, on enregistre une pression politique croissante pour une action dans la région. De plus, le Premier ministre provisoire de la Somalie, M. Arteh, lance une demande par l'intermédiaire de son chargé d'affaires au sein des Nations Unies. Les Nations Unies décident, le 23 janvier 1992, de voter la Résolution 733²³. Cette résolution a été plus approfondie dans la Résolution 746 le 17 mars 1992²⁴ ou l'aide à l'activité humanitaire était plus précisée.

Le Mandat

41. Les Nations Unies ont essayé, dans un premier temps, de limiter l'activité au Mozambique par deux mesures. Premièrement, installer un embargo sur toutes les livraisons d'armes, afin de faire cesser les combats, et deuxièmement, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire. Cette résolution a eu peu d'impact sur la situation. Les Américains faisaient preuve d'un manque de volonté évidente de participer, ce qui a réduit l'efficacité des renseignements sur la situation. Les ONG ont, de leur côté, commencé à travailler dans le pays, mais sous un danger constant. La Résolution 751²⁵ a essayé de redresser cette situation le 24 avril 1992, quand l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) a été créée. Dans un premier temps, 50 observateurs **non-armés** sont partis en Somalie, ils ont été ensuite accompagnés par 500 « Casques Bleus ». Malheureusement, l'accord de Aïdid et Ali Mahdi pour l'intervention de ces forces a pris deux mois. Cet accord n'était pas partagé par tous les participants, et il a fallu encore un mois avant que les 500 soldats pakistanais soit autorisés à

²³ Voir Annexe J

²⁴ Voir Annexe K

²⁵ Voir Annexe L

se déployer. Les moyens logistiques n'étaient pas disponibles toute de suite, comme résultat les forces ont eu besoin de cinq mois entre la décision initiale et l'exécution sur le terrain.

La Faillite Du Mandat

42. Dès le début de l'opération, la première résolution n'a eu aucun effet. Les armes ont continué de passer dans les mains des milices somaliennes ; en même temps, la deuxième résolution (746) se montrait très difficile à appliquer. La crise humanitaire devenait de plus en plus grave, avec les ONG qui ne pouvaient rien faire pour changer la situation. Les observateurs onusiens allaient beaucoup plus loin que leur mandat, en essayant d'assurer des couloirs d'aide. Les agences se disputaient entre elles, et les factions somaliennes empêchaient la distribution de l'aide partout dans le pays. La situation a continué de se dégrader ; coïncidant alors avec un fort intérêt médiatique, les institutions internationales se rendent enfin compte de la situation insupportable qui existe.

43. Les Américains finalement décident de participer le 24 juillet 1992, en assurant le transport des casques bleus et en finançant leur déplacement sur le terrain. Cette participation est élargie le 12 août 1992 pour inclure un pont aérien pour la livraison de tonnes de nourriture bloquées au Kenya. La crise n'était toujours pas maîtrisée, et les Américains ont offert à l'ONU une solution qui mettait l'opération internationale sous commandement américain. La Résolution 794 est prise le 3 décembre 1992²⁶ autorisant le recours à la force ; l'opération RESTORE HOPE était née. ONUSOM I était remplacée par une opération de maintien de la paix traditionnelle. Il y a eu un débat au moment du début de cette opération, car beaucoup pensait que « tous ceux qui allaient mourir étaient déjà morts » ; il n'y avait plus besoin d'une mobilisation si massive. Cet argument a failli, et les forces américaines sont arrivées. Il y eut aussi le sentiment que la Somalie avait été utilisée comme champ d'entraînement pour l'ONU et un lieu d'expérimentation du droit d'ingérence par la force militaire. Cette stratégie adoptée par l'ONU n'a pas été très bien acceptée partout. La gestion des médias a été mauvaise. Au moment où il y avait des négociations sur le déploiement des troupes supplémentaires, la BBC annonçait que le Conseil de Sécurité avait autorisé l'envoi de 3719 personnels de plus au Somalie. Cette situation confuse a continué, malgré les désastres provoqués.

44. Le mandat de l'opération était élargi le 26 mars 1993 par la Résolution 814²⁷ en contribuant au changement des institutions politiques et administratives de la Somalie, et au redressement de son économie. De plus, le mandat devait restituer une force de police somalienne, assurer la sécurité de l'aide humanitaire et faciliter la rapatriement des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées²⁸, mais la résolution était considérée par les Français comme étant trop ambitieuse²⁹ compte tenu des moyens attribués aux forces présentes. L'opération se déroule, quand même, sans l'accord des belligérants ; le 5 juin 1993 24 pakistanais sont tués par les troupes de général Aïdid. La Résolution 837³⁰ essayait de prendre en compte ces attaques, en prenant toutes les mesures nécessaires pour établir

²⁶ Voir Annexe M.

²⁷ Voir Annexe N.

²⁸ Chronologie des Événements – Opérations des Nations Unies – Leçons du Terrain.

²⁹ Somalie – Le Point de Vue Français – Maurice Quadri - le Général adjoint au Commandant de la 11^{ème} Division Parachutiste.

³⁰ Voir Annexe O.

l'autorité effective d'ONUSOM dans toute la Somalie. Les Pakistanais ont tué 14 Somaliens lors d'une manifestation contre la manière de désarmer les milices. Trois Italiens étaient blessés lors d'une opération de désarmement le 2 juillet 1993 et, peut-être l'événement clé au niveau de la réponse mondiale, la mort d'une vingtaine de Rangers américains lors d'une opération de la Force d'Intervention Rapide. Le Conseil de Sécurité a essayé à plusieurs reprises de suivre ces incidents avec différentes résolutions.

45. L'opération a continué avec les réexamens des mandats par l'ONU, en essayant de trouver la bonne formule qui permettrait aux forces militaires d'agir et accomplir les tâches qu'on leur avait confiées. Les troupes françaises (1100), belges (950) et l'hôpital de campagne suédois se sont retirés en janvier 1994. Les dernières forces américaines se sont retirées le 28 mars 1994 et le 30 septembre 1994 la Résolution 954 a mis fin à l'ONUSOM II, mais il fallait utiliser 1800 marines américains et 400 soldats italiens pour être présents sur les plages de Mogadiscio afin de protéger le retrait des 1500 pakistanais le 28 février 1995. L'opération était finie le 2 mars 1995 – un échec militaire sans précédent dans la gestion des crises.

Les Raisons de l'Échec

46. La stratégie d'action en Somalie était basée sur trois axes³¹ : établir la sécurité, aider les OGN et établir un état de loi dans un pays qui n'en avait pas par l'introduction d'une force de police indigène. Cette approche n'a pas été suivie. La réconciliation politique des participants n'a même pas vraiment commencé, et la force militaire a été beaucoup trop petite pour la tâche qu'on lui avait confiée. Le mandat n'a jamais été suffisamment adéquat pour répondre aux besoins des militaires ; ils auraient du avoir un mandat de consolidation de la paix (« peace enforcement ») plutôt que de maintien de la paix (« peacekeeping »).

47. Les forces n'étaient pas équipées, ni formées pour les problèmes qu'elles trouvaient en face d'elles. Les diplomates n'avaient pas pu créer une situation au moins permissive qui aurait permis aux forces de s'installer avant d'être obligées de combattre. La capacité de l'ONU d'avoir des renseignements par ses propres moyens était à la base du manque d'information au début de l'opération. A l'époque, l'ONU n'avait pas de Centre d'Opérations 24 heures sur 24 pour suivre les changements sur le terrain. L'ONU n'avait pas, non-plus, ses propres forces, prêtes à intervenir à court terme pour aider les unités qui avaient des difficultés ; cette situation existe toujours.

³¹ Military Support for Peacekeeping Operations – General Barry McCaffrey – US Army.

SYNTHESE DES LEÇONS

Synthèse des Trois Exemples

48. Les trois exemples peuvent, à mon avis, être classés suivant par trois grandes lacunes dans le domaine des OAG. Premièrement, le manque d'une approche systématique pour établir un mandat suffisamment précis pour régler la plupart des problèmes dans la crise des Grands Lacs et la Somalie. La nature de la crise a changé dans les deux cas, mais l'ONU n'a rien prévu pour protéger les forces qui participaient, et a mis trop longtemps pour réagir aux changements. Les mandats utilisés par l'Onu n'ont presque jamais répondu aux exigences des situations. Deuxièmement, les problèmes de commandement et contrôle des forces militaires a contribué énormément à l'échec au Mozambique. Finalement, le manque total d'une stratégie de renseignement des Nations Unies a forcé les forces militaires à entrer dans une zone où la situation n'était pas connue, en particulier en Somalie.

49. Il y a d'autres aspects à considérer. La question de la qualité des forces en comparaison avec la quantité apparaît deux fois. La crise des Grands Lacs et la crise au Mozambique nous ont montré que malgré une présence sur le terrain, les compétences sont souvent plus importantes que simplement la quantité des forces onusiennes. La crédibilité des forces doit être absolue, et ne peut pas être remplacée par des forces qui ont ni la formation ni les outils pour réussir les tâches qu'on leur confie. Les différences de politique entre les forces différentes doivent être évitées à tout prix. Les différences permettent aux factions belligérantes d'utiliser les failles dans le dispositif des forces onusiennes pour leurs buts politiques ou militaires, comme dans la crise des Grands Lacs et en Somalie. Ce problème de « transfert de mission » (« mission creep » en anglais) nous montre que, dans toutes les crises étudiées, qu'un manque de précision a obligé les forces sur place à s'adapter aux circonstances ; elles n'étaient pas souvent équipées pour cela.

50. Les OGN et les autres organisations à vocation humanitaire sont inextricablement liées au succès de l'opération, soit par leur connaissance du terrain et des événements locaux, soit par leur habilité à s'approcher des organisations belligérantes en tant que participants civils ; leur présence pendant la crise des Grands Lacs et au Mozambique nous montre leur efficacité. Par contre, leur non présence en Somalie n'a fait qu'empirer la situation.

Synthèse d'Autres Etudes

51. Le « Bureau des Leçons Tirées » (Lessons Learned Unit) auprès du Département des Opérations de la Paix de l'ONU a utilisé une synthèse des opérations onusiennes au Rwanda, en Somalie, en Haïti et en Angola pour produire un rapport sur les OAG³². Le rapport montre que les leçons identifiées sont très similaires aux leçons que j'ai pu retirer des exemples dans ce mémoire ; les idées principales sont identiques, je vais simplement reproduire les éléments supplémentaires. Le rapport a considéré :

³² Multidisciplinary Peacekeeping: Lessons From Recent Experience – *United Nations Lessons Learned Unit – Department of Peacekeeping Operations.*

- a. Le Mandat et les Moyens – Le Bureau considère que le Conseil de Sécurité des Nations Unies doit participer d'une manière active aux négociations pour les cessez-le-feu et les accords de paix. Ceci implique des études approfondies sur la situation politique et militaire dans les pays en crise avant qu'une décision sur le déploiement des forces militaires puisse être prise.
- b. La Planification – La planification d'une mission doit inclure toute la gamme de situations possibles que puissent rencontrer les forces onusiennes. Une mission de reconnaissance pourrait éviter des problèmes ultérieurement.
- c. La Coordination – la coordination de tous les éléments composants de l'opération est essentielle. Pendant que l'ONU considère que le SRSG est la personne dont le nom est utilisé pour chaque action lors d'une crise, cette personne politique doit avoir tous les atouts de négociation, et de management pour lui permettre d'être crédible au sein des forces militaires. Il doit, aussi, organiser les centres de coordination civilo-militaires.
- d. Le Renseignement et l'Analyse de l'Information – L'ONU a besoin d'un système de veille dans toutes les régions où les problèmes peuvent se manifester. Ce système devrait prendre en compte les partis politiques, les lieux d'opérations potentiels, et un plan détaillé doit être établi d'avance par les militaires et les agences civiles. Il serait peut-être utile d'avoir une cellule d'analyse civilo-militaire pour réaliser cela.
- e. Aspects Militaires – L'interopérabilité est la clé pour la réussite des actions militaires. Si les forces présentes lors d'une mission n'ont pas eu l'opportunité de travailler ensemble elles doivent soit suivre une formation avec les équipements qui seront sur le terrain, soit arriver avec leurs propres moyens dès le début de l'opération.
- f. La Sécurité – La Direction de la Mission doit assurer la sécurité de toutes les forces qui lui sont confiées, y inclus les militaires. Un seul plan de sécurité doit exister, qui doit être suivi par tous les participants. Il ne devrait jamais y avoir des compromis en matière de sécurité du fait des difficultés budgétaires.
- g. La Formation de la Police Locale et de la Surveillance des Droits de l'Homme – Ce processus doit faire partie d'un long programme de formation non seulement des forces onusiennes à déployer, mais aussi des forces de police locales dans les pays en crise. Cette formation doit commencer dès le début d'une crise.
- h. La Logistique – Beaucoup a déjà été écrit à ce sujet, l'intégration des plans logistiques est essentielle, et doit suivre une préparation continue auprès de l'ONU. Le rapport considère que l'Accord du Statut des Forces (Status of Forces Agreement – SOFA) tombe sous cet aspect des OAG.

52. Le reste du rapport du Bureau traite des éléments comme les budgets et le financement, le personnel et les différentes formations, les médias, le déminage et l'environnement du relief humanitaire dans les opérations de maintien de la paix, les relations avec la population indigène et la démobilisation des éléments belligérants dans un conflit. Ces aspects ont déjà été suffisamment couverts.

Stratégie à Considérer

53. Dans toutes les revues, articles et livres étudiés pour ce mémoire, les discussions se sont centrés sur les modalités de déploiement, et les difficultés d'application du mandat. En fin de compte, nous constatons que le manque de mandat est à la base de la plupart des problèmes rencontrés.

54. On doit considérer le double aspect d'une Stratégie d'Impartialité Active contre Stratégie d'Impartialité Passive. Ceci peut présenter la différence entre les opérations qui ont eu du succès, et les opérations qui, souvent, ont rencontré des problèmes de coordination avec la population locale. Ce concept repose toujours sur l'idée d'une stratégie de dissuasion, mais il est bon de préciser que la dissuasion est inutile sans mandat adéquat. La volonté des participants d'utiliser la force d'une manière efficace doit absolument exister. Les forces sur le terrain doivent être capables d'agir sur toute la gamme de situations dans lesquelles elles se trouveront. Elles doivent donc se déployer avec tous les équipements et le soutien qui leurs permettra d'agir d'une manière décisive dans tous les cas.

55. Les points principaux à prendre en compte sont les suivants:

a. Le mandat doit être suffisamment clair et sans ambiguïté, et doit surtout permettre aux forces de se protéger, et de réagir aux changements de politique dans le pays (les pays) de l'intervention. Ce mandat doit explicitement permettre aux forces militaires d'intervenir dans les cas d'abus de pouvoir des belligérants ou de crimes contre l'humanité, sans attendre les débats prolongés du Conseil de Sécurité des Nations Unies. La stratégie adoptée doit être positive. Il est inutile d'être présent sur le terrain si l'on n'est pas capable d'agir d'une manière décisive, ceci nous amène à un concept de stratégie d'action, plutôt que d'une stratégie d'observation.

b. Les forces militaires doivent déployer des moyens capables de faire face à tous les changements de situation. Même si la force est envoyée avec l'accord des belligérants, dans le cas de renforcement ou de maintien de la paix, elles doivent être capables de changer de mission sans délai. On doit toujours s'attendre à un changement d'avis des belligérants, dans ce cas, il y aurait la capacité d'y répondre.

c. La vitesse de déploiement est essentielle pour montrer que la volonté internationale d'intervenir avec conviction est puissante. Ceci implique la participation des Etats Unis jusqu'au moment où l'Europe sera capable d'intervenir d'une manière autonome. Ceci implique aussi, que si les Etats Unis s'opposent à une telle opération ou prennent du retard dans leur aide, il serait quasiment impossible d'agir, excepté dans des cas très limités pour le moment. Cette autonomie englobe

aussi les systèmes de renseignement. Il n'y aura pas peut-être un besoin de systèmes équivalents aux systèmes dont disposent les Américains, mais une capacité de travailler dans une situation, comme en Somalie, où on avait très peu d'information sur le terrain, les forces sur place, et les différentes factions.

d. Il est impossible de maintenir la paix dans un pays où il n'existe pas de volonté pour la paix. Ces opérations deviennent immédiatement des opérations d'imposition de la paix. Ceci implique aussi la dichotomie entre les forces qui utilisent des véhicules blancs et les forces qui utilisent des véhicules camouflés. Il est impossible de combattre un ennemi quand il est facile d'être vu par les forces belligérantes, par contre, il est souvent très utile d'être facilement identifiable dans une région où on ne doit absolument pas être confondu avec l'une des parties belligérantes.

e. La force doit être multinationale par nature, et doit minimiser les concentrations des forces d'un pays qui pourrait avoir des intérêts qui sont en conflit avec l'un des belligérants. Cependant, le commandement de l'opération peut, avec beaucoup de précision sur les règles, être national, comme nous avons pu le constater avec la France et l'Opération TURQUOISE et les Américains en Somalie et l'Opération RESTORE HOPE, ce qui *peut rendre* un processus décisionnel beaucoup plus rapide. C'est avec « courage » que l'ONU doit accepter qu'il soit impossible d'avoir l'accord des différents membres et ne puisse jamais réagir dans des délais qui serait convenable aux exigences militaires. Le principe de commandement national, sous mandat onusien, pourrait être utilisé pour toutes les opérations de renforcement de paix, où la possibilité de détérioration de situation existe, cela peut permettre la flexibilité d'action sur le terrain pour les forces onusiennes.

f. Tous les participants doivent promouvoir exactement la même politique. Les différents messages, avec les joutes politiques des différents participants, ne servent qu'à diviser les forces sur place, et à réduire leur efficacité. Ceci permettra aux éléments qui ne sont pas convaincus de la légitimité de l'opération d'avoir la possibilité de revenir au conflit.

g. Le nombre de militaires est moins important que la qualité. Les compétences produisent des résultats que ne peuvent pas produire des participants expérimentés. Une étroite liaison avec les OGN et d'autres organisations similaires peut faciliter la tâche, et peut rendre une petite équipe plus efficace.

h. L'expérience nous a montré qu'une police civile doit reprendre la relève à un moment ou à un autre. La France, et d'autres pays qui ont des unités de police militaire, peuvent aider dans ce domaine. La gamme de capacités que doit déployer une force militaire doit contenir des éléments de gendarmerie ou équivalent. Ceci facilitera la formation des polices locales, et le transfert éventuel de pouvoir.

56. Tous ces aspects doivent se retrouver dans la stratégie à adopter pour de telles opérations.

CONCLUSION

57. Les trois exemples cités dans ce mémoire ont été traités en commençant par le plus récent car il était important de montrer que les leçons identifiées n'ont pas vraiment été appliquées. La crise des Grands Lacs a quand même montré que quelques aspects des opérations précédentes avaient été pris en compte lors du déploiement des forces militaires. Malheureusement, il n'y a rien qui suggère qu'une stratégie en tant que telle existe dans les actions de l'ONU. Si l'ONU n'a pas une stratégie pour les opérations autres que la guerre, c'est parce que l'ONU tente toujours de réagir aux événements, et n'arrive jamais à les éliminer avant qu'ils deviennent une crise. Le fait que l'ONU n'ait aucun moyen de rassembler et synthétiser les différents rapports avant 1995 montre clairement qu'il n'y avait aucun système capable de mettre en œuvre une doctrine ou une stratégie homogène. Mais on voit par les témoignages sur les opérations que des similitudes existent et que, si l'on applique les enseignements tirés des opérations récentes, cela facilite les opérations, et souvent rend les forces onusiennes plus crédibles.

58. M Coutau-Bégarie a suggéré³³ que la conduite des opérations autres que la guerre est gouvernée par des principes différents que les principes de la guerre traditionnels. La manque d'un ennemi classique, contre qui les militaires doivent faire face n'implique pas que des simples règles de préparation militaire doivent être rejetées. J'ai pu montrer que la crédibilité est essentielle pour la réussite de telles opérations, ainsi que la flexibilité et la capacité de s'adapter à la situation. Les enseignements tirés des différentes opérations devraient faire partie d'un effort concentré de la part de l'ONU pour prédire, former, et agir avant que les crises deviennent si difficiles à gérer qu'il faille que l'ONU ait besoin des militaires pour agir par la force.

59. Une stratégie d'attente, ou de réaction n'est pas acceptable de nos jours. Les médias montrent les images des crises d'une manière éclatante, ce qui entraîne une manifestation des populations locales, qui attendent une action de la part du monde. Il y peu de pays qui ont les moyens de réagir d'une manière décisive dans les crises ; les Etats Unis sont de loin les plus capables pour le moment, mais l'Europe, et en particulier la France et la Grande Bretagne, devraient travailler pour introduire une politique d'action préventive et impartielle dans les OAG. L'impartialité est un élément essentiel des OAG. La neutralité est plus difficile à appliquer, car souvent on trouve que l'un des belligérants est plus « résistant » aux forces extérieures en comparaison avec les autres protagonistes. La neutralité empêche une action contre un belligérant, car la neutralité implique qu'une position ni pour, ni contre existe. Souvent les attentats contre les civils sont le fait d'une faction en particulier ; la neutralité n'est pas nécessairement pratique. Par contre, l'impartialité permet une application des règles du mandat décidé par l'ONU. Si un participant est en train d'enfreindre l'un des règles de base, les forces onusiennes peuvent intervenir d'une manière décisive, mais essentiellement impartielle. Les exemples d'opérations de L'ONU que j'ai étudié ont montré qu'un pays peut gérer une crise à titre national, tout en restant impartial. L'ONU doit avoir le courage d'accepter que l'impartialité soit inhérente dans les pays occidentaux qui participent aux opérations.

³³ Traité de Stratégie – 2^{ème} Edition – *H Coutau-Bégarie*

60. Il y a déjà une base pour une stratégie homogène, même si elle n'existe pas en tant que telle actuellement. Toute cette gamme d'enseignements tirés des opérations nous montre qu'une stratégie globale de dissuasion et de force peut éviter les conflits, mais seulement si l'ONU a la volonté d'agir d'avance. Il doit exister une politique d'entraînement et de formation, utilisant les atouts des pays qui ont participé aux opérations passées, comme l'expérience des gendarmes français au Kosovo, les militaires britanniques en Irlande du Nord, et surtout les faillites des opérations au début des années 90. Il est possible de produire une force onusienne capable d'intervenir dans des très courts délais, avec un mandat qui leur permet de réagir à toutes les circonstances. Cette stratégie doit être impartiale, et repose sur une stratégie d'action ; une stratégie d'impartialité active.

LCL David L Laws — Grande Bretagne.

BIBLIOGRAPHIE

- Opérations des Nations Unies – Leçons du terrain – Cambodge, Somalie, Rwanda, ex-Yougoslavie – *Fondation pour les Etudes de Défense*.
- Law in Humanitarian Crises – Volumes 1 & 2 - *European Commission*.
- Peace Support Operations - *UK Joint Warfare Publication 3-50*.
- Traité de Stratégie - 2ième édition – *Hervé Coutau-Bégarie*.
- Humanitarian Challenges and Intervention – *Thomas G. Weiss and Cindy Collins*.
- British Air Power Doctrine – *AP3000 3rd Edition*.
- The Royal Air Force Air Power Review – *Vol 2 No 4 Winter 1999*.
- Military-Civilian Interactions – *Thomas G. Weiss*.
- Humanity's Soldier – *David Chuter*.
- Beyond Traditional Peacekeeping – *Donald C. F. Daniel & Bradd C. Hayes*.
- Humanitarianism Across Borders – *Thomas G. Weiss & Larry Minear*.
- The Politics of Peace Maintenance – *Jarat Chopra*.
- Humanitarian Intervention – Just War versus Pacifism – *Robert L. Phillips & Duane L. Cady*.
- Keeping the Peace – *N. D. White*.
- Lessons Unlearned – Or Why Mozambique's Successful Operation Might Not Be Repeated Elsewhere – *Dennis C. Jett – Ambassadeur Américain – Maputo, Mozambique 1995*.
- Joint Publication 3-07 – Planning for Military Operations Other Than War – Chapter IV.
- “Humanitarian Intervention” is the latest brand name for imperialism as it begins to return to respectability – *John Pilger – New Statesman – 28 June 1999*.
- Multidisciplinary Peacekeeping: Lessons From Recent Experience – *United Nations Lessons Learned Unit – Department of Peacekeeping Operations*.
- Sites Internet:
- Journal of Humanitarian Assistance.
 - Site Officiel des Nations Unies.
 - Documents du Conseil de Sécurité.

ANNEXE A *Charte Des Nations Unies*

CHARTRE DES NATIONS UNIES

PRÉAMBULE

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES, RÉSOLUS

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

ET À SES FINS

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales

à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,

à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

AVONS DÉCIDÉ D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR RÉALISER CES DESSEINS

En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.

CHAPITRE I **BUTS ET PRINCIPES**

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants:

Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;

Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 3

Sont Membres originaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1^{er} janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 110.

Article 4

Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. L'admission comme Membres des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

CHAPITRE III **ORGANES**

Article 7

Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat.

Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être conformément à la présente Charte.

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

CHAPITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION

Article 9

L'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations Unies. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationale dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux Etats et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.

Article 12

Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 13

L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

- a. développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification;
- b. développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1, b, ci-dessus, sont énoncés aux Chapitres IX et X.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.

Article 15

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Organisation.

Article 16

L'Assemblée générale remplit, en ce qui concerne le régime international de tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des Chapitres XII et XIII; entre autres, elle approuve les accords de tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques.

Article 17

L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.

Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

VOTE

Article 18

Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 19

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

PROCEDURE

Article 20

L'Assemblée générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies.

Article 21

L'Assemblée générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

Article 22

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V CONSEIL DE SECURITE

COMPOSITION

Article 23

Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 24

Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

VOTE

Article 27

Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.

Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

PROCEDURE

Article 28

Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation. Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné. Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation.

CHAPITRE VI
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Article 33

Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 35

Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est parti, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

CHAPITRE VII
ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE
D'AGRESSION

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

CHAPITRE VIII ACCORDS REGIONAUX

Article 52

Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

Article 53

Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.

Le terme "Etat ennemi", employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

CHAPITRE IX
COOPERATION ECONOMIQUE ET SOCIALE INTERNATIONALE

Article 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

- a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;
- b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;
- c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 56

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Article 57

Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63.

Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "institutions spécialisées".

Article 58

L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

Article 59

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55.

Article 60

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social, qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du Chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent Chapitre.

CHAPITRE X CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

COMPOSITION

Article 61

Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 62

Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économiques, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

Article 63

Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'Article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies.

Article 64

Le Conseil économique et social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil.

Il peut communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Article 66

Le Conseil économique et social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence.

Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

Il s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée générale.

VOTE

Article 67

Chaque membre du Conseil économique et social dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil économique et social sont prises à la majorité des membres présents et votants.

PROCEDURE

Article 68

Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 69

Le Conseil économique et social, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, convie celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article 70

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées.

Article 71

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

Article 72

Le Conseil économique et social adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres.

CHAPITRE XI
DECLARATION RELATIVE AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

Article 73

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationale établi par la présente Charte et, à cette fin :

- a. d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;
- b. de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;
- c. d'affermir la paix et la sécurité internationales;
- d. de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article;
- e. de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII.

Article 74

Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent Chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde.

CHAPITRE XII

REGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

Article 75

L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression "territoires sous tutelle".

Article 76

Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'Article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

- a. affermir la paix et la sécurité internationales;
- b. favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;
- c. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;
- d. assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 80.

Article 77

Le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle :

- a. territoires actuellement sous mandat;
 - b. territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;
 - c. territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.
- Un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le régime de tutelle, et dans quelles conditions.

Article 78

Le régime de tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

Article 79

Les termes du régime de tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires sous mandat d'un Membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux Articles 83 et 85.

Article 80

A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux Articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent Chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties. Le paragraphe 1 du présent Article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de tutelle des territoires sous mandat ou d'autres territoires ainsi qu'il est prévu à l'Article 77.

Article 81

L'accord de tutelle comprend, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression "autorité chargée de l'administration", peut être constituée par un ou plusieurs Etats ou par l'Organisation elle-même.

Article 82

Un accord de tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous tutelle auquel l'accord s'applique, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'Article 43.

Article 83

En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité.

Les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques. Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

Article 84

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous tutelle.

Article 85

En ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée générale.

Le Conseil de tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assiste celle-ci dans l'accomplissement de ces tâches.

CHAPITRE XIII CONSEIL DE TUTELLE

COMPOSITION

Article 86

Le Conseil de tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies :

- a. les Membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle;
- b. ceux des Membres désignés nommément à l'Article 23 qui n'administrent pas de territoires sous tutelle;
- c. autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas.

Chaque membre du Conseil de tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 87

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

- a. examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration;
- b. recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité;
- c. faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle;
- d. prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle.

Article 88

Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

VOTE

Article 89

Chaque membre du Conseil de tutelle dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil de tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votants.

PROCEDURE

Article 90

Le Conseil de tutelle adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

Article 91

Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées, pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

CHAPITRE XIV
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 92

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexée à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 93

Tous les Membres des Nations Unies sont ipso facto partis au Statut de la Cour internationale de Justice. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 94

Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est parti.

Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 95

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 96

L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

CHAPITRE XV SECRETARIAT

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 98

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 100

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 101

Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

CHAPITRE XVI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102

Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Article 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Article 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 105

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

CHAPITRE XVII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE SECURITE

Article 106

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, qui, de l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'Article 42, les parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 107

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit, vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.

CHAPITRE XVIII **AMENDEMENTS**

Article 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

Article 109

Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

CHAPITRE XIX
RATIFICATION ET SIGNATURE

Article 110

La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été nommé.

La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par la République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et par la majorité des autres Etats signataires. Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera ensuite dressé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communiquera copie à tous les Etats signataires.

Les Etats signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront Membres originaires des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

Article 111

La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi les représentants des Gouvernements des Nations Unies ont signé la présente Charte.

Fait à San Francisco le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq.

UNITED
NATIONS

Distr.
GENERAL
S/RES/872 (1993)
5 October 1993

RESOLUTION 872 (1993)

Adopted by the Security Council at its 3288th meeting,
on 5 October 1993

The Security Council,

Reaffirming its resolve 812 (1993) of 12 March 1993 and 846 (1993) of 22 June 1993,

Reaffirming also its resolution 868 (1993) of 29 September 1993 on the security of United Nations operations,

Having considered the report of the Secretary-General of 24 September 1993 (S/26488 and Add.1),

Welcoming the signing of the Arusha Peace Agreement (including its Protocols) on 4 August 1993 and urging the parties to continue to comply fully with it,

Noting the conclusion of the Secretary-General that in order to enable the United Nations to carry out its mandate successfully and effectively, the full co-operation of the parties with one another and with the Organisation is required,

Stressing the urgency of the deployment of an international neutral force in Rwanda, as underlined both by the Government of the Republic of Rwanda and by the Rwandese Patriotic Front and as reaffirmed by their joint delegation in New York,

Paying tribute to the role played by the Organisation of African Unity (OAU) and by the Government of the United Republic of Tanzania in the conclusion of the Arusha Peace Agreement,

Resolved that the United Nations should, at the request of the parties, and under peaceful conditions with the full co-operation of all the parties, make its full contribution to the implementation of the Arusha Peace Agreement,

1. Welcomes the report of the Secretary-General (S/26488);
2. Decides to establish a peace-keeping operation under the name United Nations Assistance Mission for Rwanda (UNAMIR) for a period of six months subject to the proviso that it will be extended beyond the initial ninety days only upon a review by the Council based on a report from the Secretary-General as to whether or not substantive progress has been made towards the implementation of the Arusha Peace Agreement;
- 3. Decides that drawing from the Secretary-General's recommendations, UNAMIR shall have the following mandate:**

(a) To contribute to the security of the city of Kigali, inter-alia, within a weapons secure area established by the parties in and around the city;

(b) To monitor observance of the cease-fire agreement, which calls for the establishment of cantonment and assembly zones and the demarcation of the new demilitarised zone and other demilitarisation procedures;

(c) To monitor the security situation during the final period of the transitional government's mandate, leading up to the elections;

(d) To assist with mine clearance, primarily through training programmes;

(e) To investigate at the request of the parties or on its own initiative instances of alleged non-compliance with the provisions of the Arusha Peace Agreement relating to the integration of the armed forces, and pursue any such instances with the parties responsible and report thereon as appropriate to the Secretary-General;

(f) To monitor the process of repatriation of Rwandese refugees and resettlement of displaced persons to verify that it is carried out in a safe and orderly manner;

(g) To assist in the co-ordination of humanitarian assistance activities in conjunction with relief operations;

(h) To investigate and report on incidents regarding the activities of the gendarmerie and police;

4. Approves the Secretary-General's proposal that the United Nations Observer Mission Uganda-Rwanda (UNOMUR), established by resolution 816 (1993), should be integrated within UNAMIR;
5. Welcomes the efforts and the co-operation of the OAU in helping to implement the Arusha Peace Agreement, in particular the integration of the Neutral Military Observer Group (NMOG II) in UNAMIR;
6. Further approves the Secretary-General's proposal that the deployment and withdrawal of UNAMIR should be carried out in stages and notes, in this connection, that UNAMIR's mandate, if extended, is expected to terminate following national elections and the installation of a new government in Rwanda, events which are scheduled to occur by October 1995, but no later than December 1995;
7. Authorises the Secretary-General, in this context, to deploy the first contingent, at the level specified by the Secretary-General's report, to Kigali for an initial period of six months, in the shortest possible time, which, when fully in place, will permit the establishment of the transitional institutions and implementation of the other relevant provisions of the Arusha Peace Agreement;
8. Invites the Secretary-General, in the context of the report referred to in paragraph 2 above, also to report on the progress of UNAMIR following its initial deployment, and resolves to review, as appropriate, on the basis of that report and as part of the review referred to in paragraph 2 above, the requirement for further deployments in the scale and composition recommended by the Secretary-General in his report (S/26488);
9. Invites the Secretary-General to consider ways of reducing the total maximum strength of UNAMIR, in particular, through phased deployment without thereby affecting the capacity of UNAMIR to carry out its mandate and requests the Secretary-General in planning and executing the phased deployment of UNAMIR to seek economies and to report regularly on what is achieved in this regard;
10. Welcomes the intention of the Secretary-General to appoint a Special Representative who would lead UNAMIR in the field and exercise authority over all its elements;
11. Urges the parties to implement the Arusha Peace Agreement in good faith;
12. Also requests the Secretary-General to conclude expeditiously an agreement on the status of the operation, and all personnel engaged in the operation in Rwanda, to come into force as near as possible to the outset of the operation and no later than thirty days after the adoption of this resolution;
13. Demands that the parties take all appropriate steps to ensure the security and safety of the operation and personnel engaged in the operation;
14. Urges Member States, United Nations agencies and non-governmental organisations to provide and intensify their economic, financial and humanitarian assistance in favour of the Rwandese population and of the democratisation process in Rwanda;
15. Decides to remain actively seized of the matter.

UNITED
NATIONS

Distr.
GENERAL
S/RES/912 (1994)
21 April 1994

RESOLUTION 912 (1994)

Adopted by the Security Council at its 3368th meeting,
on 21 April 1994

The Security Council,

Reaffirming all its previous resolutions on the situation in Rwanda, in particular its resolution 872 (1993) of 5 October 1993 by which it established the United Nations Assistance Mission for Rwanda (UNAMIR),

Recalling its resolution 909 (1994) of 5 April 1994, which extended the mandate of UNAMIR until 29 July 1994 with a six-week review provision on the understanding that progress would be made in establishing the transitional institutions provided for under the Arusha Peace Agreement between the Government of Rwanda and the Rwandese Patriotic Front,

Recalling also its statement of 7 April 1994 (S/PRST/1994/16) which, inter alia, reaffirmed its commitment to the Arusha Peace Agreement and urged all parties to implement it fully,

Having considered the report of the Secretary-General dated 20 April 1994 (S/1994/470),

Stressing that the Arusha Peace Agreement remains central to the peace process in Rwanda,

Expressing deep regret at the failure of the parties to implement fully the provisions of the Arusha Peace Agreement, particularly those provisions relating to the cease-fire,

Recognising the initiatives made by the late Presidents of Rwanda and Burundi towards resolving the problems in their countries through peaceful means and in collaboration with regional leaders,

Shocked at the tragic incident that resulted in the deaths of the Presidents of Rwanda and Burundi on 6 April 1994,

Appalled at the ensuing large-scale violence in Rwanda, which has resulted in the death of thousands of innocent civilians, including women and children, the displacement of a significant number of the Rwandese population, including those who sought refuge with UNAMIR, and the significant increase in refugees to neighbouring countries,

Deeply concerned by continuing fighting, looting, banditry and the breakdown of law and order, particularly in Kigali,

Stressing the need for all countries to avoid any action that might exacerbate the situation in Rwanda,

Expressing its deep concern for the safety and security of UNAMIR and other United Nations personnel, and personnel of non-governmental organisations who are assisting in implementing the peace process and in distributing humanitarian relief,

1. Takes note of the report of the Secretary-General dated 20 April 1994;

2. Expresses regret at the tragic incident in which the Presidents of Rwanda and Burundi lost their lives, and reiterates its invitation to the Secretary-General to report to the Council as requested in its statement of 7 April 1994;
3. Expresses regret also at the ensuing violence which has claimed the lives of the Prime Minister, Cabinet Ministers, Government officials and thousands of other civilians;
4. Condemns the ongoing violence in Rwanda, particularly in Kigali, which endangers the lives and safety of the civilian population;
5. Strongly condemns the attacks against UNAMIR and other United Nations personnel leading to the deaths of and injury to several UNAMIR personnel and calls upon all concerned to put an end to these acts of violence and to respect fully international humanitarian law;
6. Demands an immediate cessation of hostilities between the forces of the Government of Rwanda and the Rwandese Patriotic Front and for an end to the mindless violence and carnage which are engulfing Rwanda;
7. Commends the active role of the Special Representative of the Secretary-General and of the Force Commander to bring about a cease-fire and to mediate between the parties in order to bring about the earliest resolution of the Rwandan crisis;
- 8. Decides, in the light of the current situation in Rwanda, to adjust the mandate of UNAMIR as follows:**
 - (a) To act as an intermediary between the parties in an attempt to secure their agreement to a cease-fire;**
 - (b) To assist in the resumption of humanitarian relief operations to the extent feasible; and**
 - (c) To monitor and report on developments in Rwanda, including the safety and security of the civilians who sought refuge with UNAMIR, and authorises a force level as set out in paragraphs 15 to 18 of the Secretary-General's report of 20 April 1994 for that purpose;**
9. Decides to keep the situation in Rwanda under constant review and states its readiness to consider promptly any recommendations that the Secretary-General may make concerning the force level and mandate of UNAMIR in the light of developments;
10. Reiterates the crucial importance of the full implementation of the Arusha Peace Agreement to the settlement of the Rwandan conflict and invites the Organisation of African Unity (OAU) to continue to co-operate fully with the United Nations in this regard;
11. Commends the efforts made by the leaders of the sub-region at finding a solution to the crisis in Rwanda and calls on the leaders of the region, especially the facilitator to the Arusha peace process, to persevere and intensify their efforts, in co-operation with OAU and the United Nations;
12. Reaffirms that the Arusha Peace Agreement remains the only viable framework for the resolution of the Rwandan conflict and serves as the basis for peace, national unity and reconciliation in the country and calls on the parties to renew their commitment to this Agreement;
13. Calls also upon the parties to co-operate fully in ensuring the unimpeded delivery of humanitarian assistance to all in need throughout Rwanda and in this regard appeals to the international community to provide increased humanitarian assistance commensurate with the scale of the human tragedy in Rwanda;
14. Affirms its commitment to preserving the unity and territorial integrity of Rwanda;
15. Invites the Secretary-General to continue to monitor the events in Rwanda and to report fully to the Council on the evolving situation not later than fifteen days after the adoption of this resolution;
16. Decides to remain actively seized of the matter.

UNITED
NATIONS

Distr.
GENERAL
S/RES/918
(1994)
17 May 1994

RESOLUTION 918 (1994)

Adopted by the Security Council at its 3377th meeting,
on 17 May 1994

The Security Council,

Reaffirming all its previous resolutions on the situation in Rwanda, in particular its resolution 872 (1993) of 5 October 1993 by which it established the United Nations Assistance Mission for Rwanda (UNAMIR), its resolution 909 (1994) of 5 April 1994 which extended the mandate of UNAMIR until 29 July 1994, and its resolution 912 (1994) of 21 April 1994 by which it adjusted the mandate of UNAMIR,

Recalling the statements made by the President of the Council on 7 April 1994 (S/PRST/1994/16) and 30 April 1994 (S/PRST/1994/21),

Having considered the report of the Secretary-General dated 13 May 1994 (S/1994/565),

Reaffirming its resolution 868 (1993) of 29 September 1993 on the security of United Nations operations,

Strongly condemning the ongoing violence in Rwanda and particularly condemning the very numerous killings of civilians which have taken place in Rwanda and the impunity with which armed individuals have been able to operate and continue operating therein,

Stressing the importance of the Arusha Peace Agreement to the peaceful resolution of the conflict in Rwanda and the necessity for all parties to recommit themselves to its full implementation,

Commending the efforts of the Organisation of African Unity (OAU) and its organs, as well as the efforts of the Tanzanian Facilitator, in providing diplomatic, political, and humanitarian support for the implementation of the relevant resolutions of the Council,

Deeply concerned that the situation in Rwanda, which has resulted in the death of many thousands of innocent civilians, including women and children, the internal displacement of a significant percentage of the Rwandan population, and the massive exodus of refugees to neighbouring countries, constitutes a humanitarian crisis of enormous proportions,

Expressing once again its alarm at continuing reports of systematic, widespread and flagrant violations of international humanitarian law in Rwanda, as well as other violations of the rights to life and property,

Recalling in this context that the killing of members of an ethnic group with the intention of destroying such a group, in whole or in part, constitutes a crime punishable under international law,

Strongly urging all parties to cease forthwith any incitement, especially through the mass media, to violence or ethnic hatred,

Recalling also its request to the Secretary-General to collect information on the responsibility for the tragic incident that resulted in the death of the Presidents of Rwanda and Burundi,

Recalling further that it had requested the Secretary-General to make proposals for the investigation of reports of serious violations of international humanitarian law during the conflict,

Underlining the urgent need for co-ordinated international action to alleviate the suffering of the Rwandan people and to help restore peace in Rwanda, and in this connection welcoming co-operation between the United Nations and the OAU as well as with countries of the region, especially the facilitator of the Arusha peace process,

Desiring in this context to expand the mandate of UNAMIR for humanitarian purposes, and stressing the importance it attaches to the support and co-operation of the parties for the successful implementation of all aspects of that mandate,

Reaffirming its commitment to the unity and territorial integrity of Rwanda,

Recognising that the people of Rwanda bear ultimate responsibility for national reconciliation and reconstruction of their country,

Deeply disturbed by the magnitude of the human suffering caused by the conflict and concerned that the continuation of the situation in Rwanda constitutes a threat to peace and security in the region,

1. Demands that all parties to the conflict immediately cease hostilities, agree to a cease-fire, and bring an end to the mindless violence and carnage engulfing Rwanda;

2. Welcomes the report of the Secretary-General dated 13 May 1994 (S/1994/565);

3. Decides to expand UNAMIR's mandate under resolution 912 (1994) to include the following additional responsibilities within the limits of the resources available to it:

(a) To contribute to the security and protection of displaced persons, refugees and civilians at risk in Rwanda, including through the establishment and maintenance, where feasible, of secure humanitarian areas;

(b) To provide security and support for the distribution of relief supplies and humanitarian relief operations;

4. Recognises that UNAMIR may be required to take action in self-defence against persons or groups who threaten protected sites and populations, United Nations and other humanitarian personnel or the means of delivery and distribution of humanitarian relief;

5. Authorises in this context an expansion of the UNAMIR force level up to 5,500 troops;

6. Requests the Secretary-General, as recommended in his report, and as a first phase, immediately to re-deploy to Rwanda the UNAMIR military observers currently in Nairobi and to bring up to full strength the elements of the mechanised infantry battalion currently in Rwanda;

7. Further requests the Secretary-General to report as soon as possible on the next phase of UNAMIR's deployment including, inter-alia, on the co-operation of the parties, progress towards a cease-fire, availability of resources and the proposed duration of the mandate for further review and action, as required, by the Council;

8. Encourages the Secretary-General to accelerate his efforts, in conjunction with the Secretary-General of the OAU, to obtain from Member States the necessary personnel to enable deployment of the expanded UNAMIR to proceed urgently;

9. Invites Member States to respond promptly to the Secretary-General's request for the resources required, including logistical support capability for rapid deployment of the UNAMIR expanded force level and its support in the field;

10. Strongly urges all parties in Rwanda to co-operate fully with UNAMIR in the implementation of its mandate and in particular in ensuring its freedom of movement and the unimpeded delivery of humanitarian assistance, and further calls upon them to treat Kigali airport as a neutral zone under the control of UNAMIR;

11. Demands that all parties in Rwanda strictly respect the persons and premises of the United Nations and other organisations serving in Rwanda, and refrain from any acts of intimidation or violence against personnel engaged in humanitarian and peace-keeping work;

12. Commends the efforts of States, United Nations agencies and non-governmental organisations which have provided humanitarian and other assistance, encourages them to continue and increase such assistance, and urges others to provide such assistance;

Determining that the situation in Rwanda constitutes a threat to peace and security in the region,

Acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations,

13. Decides that all States shall prevent the sale or supply to Rwanda by their nationals or from their territories or using their flag vessels or aircraft of arms and related materiel of all types, including weapons and ammunition, military vehicles and equipment, paramilitary police equipment and spare parts;

14. Decides also to establish, in accordance with rule 28 of the provisional rules of procedure of the Security Council, a Committee of the Security Council consisting of all the members of the Council, to undertake the following tasks and to report on its work to the Council with its observations and recommendations:

(a) To seek from all States information regarding the action taken by them concerning the effective implementation of the embargo imposed by paragraph 13 above;

(b) To consider any information brought to its attention by States concerning violations of the embargo, and in that context to make recommendations to the Council on ways of increasing the effectiveness of the embargo;

(c) To recommend appropriate measures in response to violations of the embargo imposed by paragraph 13 above and provide information on a regular basis to the Secretary-General for general distribution to Member States;

15. Calls upon all States, including States not Members of the United Nations, and international organisations to act strictly in accordance with the provisions of the present resolution, notwithstanding the existence of any rights or obligations conferred or imposed by any international agreement or any contract entered into or any licence or permit granted prior to the date of the adoption of this resolution;

16. Decides that the provisions set forth in paragraphs 13 and 15 above do not apply to activities related to UNAMIR and UNOMUR;

17. Requests the Secretary-General to provide all necessary assistance to the Committee and to make the necessary arrangements in the Secretariat for this purpose;

18. Requests the Secretary-General to present a report as soon as possible on the investigation of serious violations of international humanitarian law committed in Rwanda during the conflict;

19. Invites the Secretary-General and his Special Representative, in co-ordination with the OAU and countries in the region, to continue their efforts to achieve a political settlement in Rwanda within the framework of the Arusha Peace Agreement;

20. Decides to keep the situation in Rwanda under constant review and requests the Secretary-General to report further, including on the humanitarian situation, within five weeks of the adoption of this resolution and again in good time before the expiration of the current mandate of UNAMIR;

21. Decides to remain actively seized of the matter.

ANNEXE E *Résolution 782*

S/RES/782 (1992)
13 October 1992

RESOLUTION 782 (1992)

Adopted by the Security Council at its 3123rd meeting,
on 13 October 1992

The Security Council,

Welcoming the signature, on 4 October 1992 in Rome, of a General Peace Agreement between the Government of Mozambique and the Resistencia Nacional Mazambicana (RENAMO) (S/24635),

Considering that the signature of the Agreement constitutes an important contribution to the restoration of peace and security in the region;

Taking note of the Joint Declaration dated 7 August 1992 of the President of the Republic of Mozambique and the President of RENAMO, in which the parties accept the role of the United Nations in monitoring and guaranteeing the implementation of the General Peace Agreement (S/24406),

Also Taking note of the report of the Secretary-General dated 9 October 1992 and of the request of the President of Mozambique (S/24642),

1. Approves the appointment by the Secretary-General of an interim Special Representative, and the despatch to Mozambique of a team of up to 25 military observers and recommended in paragraph 16 of the above-mentioned report;

2. Looks forward to the report of the Secretary-General on the establishment of a United Nations Operation in Mozambique (ONUMOZ), including in particular a detailed estimate of the cost of this operation;

3. Decides to remain actively seized of the matter.

ANNEXE F Résolution 797

S/RES/797 (1992)
16 December 1992

RESOLUTION 797 (1992)

Adopted by the Security Council at its 3149th meeting,
on 16 December 1992

The Security Council,

Recalling its resolution 782 (1992) of 13 October 1992,

Recalling also the statement of the President of the Security Council of 27 October 1992,

Having considered the report of the Secretary-General dated 3 December 1992,

Stressing the importance it attaches to the General Peace Agreement for Mozambique and to the fulfilment by the parties in good faith of the obligations contained therein,

Noting the efforts made so far by the Government of Mozambique and the Resistencia Nacional Mocambicana to maintain the cease-fire, and expressing concern over the delays in initiating some of the major tasks arising from the General Peace Agreement,

Welcoming the appointment by the Secretary-General of an interim Special Representative for Mozambique who will be in overall charge of United Nations activities in support of the General Peace Agreement for Mozambique as well as the dispatch to Mozambique of a team of twenty-five military observers, as approved by resolution 782 (1992) of 13 October 1992,

Noting the intention of the Secretary-General, in this as in other peacekeeping operations, to monitor expenditures carefully during this period of increasing demands on peacekeeping resources,

1. Approves the report of the Secretary-General dated 3 December 1992 and the recommendations contained therein;

2. Decides to establish a United Nations Operation in Mozambique as proposed by the Secretary-General and in line with the General Peace Agreement for Mozambique, and requests the Secretary-General in planning and executing the deployment of the Operation to seek economies through, inter alia, phased deployment and to report regularly on what is achieved in this regard;

3. Further decides that the United Nations Operation in Mozambique is established for a period until 31 October 1993 in order to accomplish the objectives described in the report of the Secretary-General;

4. Calls upon the Government of Mozambique and the Resistencia Nacional Mocambicana to cooperate fully with the interim Special Representative of the Secretary-General and with the United Nations Operation in Mozambique and to respect scrupulously the cease-fire and all the commitments entered into under the Agreement, and stresses that the full respect of these commitments constitutes a necessary condition for the fulfilment by the United Nations Operation in Mozambique of its mandate;

5. Demands that all parties and others concerned in Mozambique take all measures necessary to ensure the safety of United Nations and all other personnel deployed pursuant to this and prior resolutions;

6. Endorses the approach in paragraphs 30 and 51 of the Secretary-General's report as regards the timetable for the electoral process, and invites the Secretary-General to consult closely with all the parties on the precise timing of and preparations for the presidential and legislative elections as well as on a precise timetable for the implementation of the other major aspects of the Agreement and to report back to the Council on this as soon as possible, and in any event not later than 31 March 1993;

7. Calls upon the Government of Mozambique and the Resistencia Nacional Mocambicana to finalise, in close co-ordination with the interim Special Representative, as soon as possible organisational and logistical preparations for the demobilisation process;

8. Encourages Member States to respond positively to requests made to them by the Secretary-General to contribute personnel and equipment to the United Nations Operation in Mozambique;

9. Further encourages Member States to contribute voluntarily to United Nations activities in support of the General Peace Agreement for Mozambique, and requests United Nations programmes and specialised agencies to provide appropriate assistance and support for the implementation of the major tasks arising from the Agreement;

10. Requests the Secretary-General to keep the Security Council informed of developments and to submit a further report to the Council by 31 March 1993;

11. Decides to remain actively seized of the matter.

UNITED
NATIONS

Security Council
Distr.
GENERAL
S/RES/898 (1994)
23 February 1994

RESOLUTION 898 (1994)

Adopted by the Security Council at its 3338th meeting,
on 23 February 1994

The Security Council,

Reaffirming its resolution 782 (1992) of 13 October 1992 and all subsequent resolutions,

Having considered the report of the Secretary-General on the United Nations Operation in Mozambique (ONUMOZ) dated 28 January 1994 (S/1994/89 and Add.1 and 2), and having completed the review of the status of ONUMOZ called for in its resolution 882 (1993),

Commending the efforts of the Secretary-General, his Special Representative and the personnel of ONUMOZ in seeking to implement fully the mandate entrusted to it,

Commending also the role played by the Organisation of African Unity (OAU), through the Special Representative of its Secretary-General, in the implementation of the General Peace Agreement for Mozambique (S/24635, annex),

Reiterating the importance it attaches to the General Peace Agreement, and to the timely fulfilment in good faith by all parties of their obligations under the Agreement,

Noting that the people of Mozambique bear the ultimate responsibility for the successful implementation of the General Peace Agreement,

Welcoming recent positive developments in the implementation of the General Peace Agreement, but concerned none the less at delays in its full implementation,

Taking note of the request by the Government of Mozambique and RENAMO concerning the monitoring of all police activities and additional tasks set out in the agreements of 3 September 1993 (S/26432), and of the agreement of both parties to the general concept for the ONUMOZ police contingent,

Stressing the necessity, in this as in other peace-keeping operations, to continue to monitor expenditures carefully during this period of increasing demands on peace-keeping resources, without jeopardising their purposes,

Noting with appreciation in this context that the Secretary-General, in proposing the establishment of a police component as an integral part of ONUMOZ, has at the same time stated his intention to present specific proposals for the phased reduction of the military component of ONUMOZ, without prejudice to the effective discharge of its mandate, in particular the tasks of its military component,

Reaffirming its conviction that the resolution of the conflict in Mozambique will contribute to peace and security,

1. Welcomes the report of the Secretary-General of 28 January 1994;

2. Authorises the establishment of a United Nations police component of up to 1,144 personnel as an integral part of ONUMOZ with the mandate and deployment described in paragraphs 9 to 18 of document S/1994/89/Add.1;

3. Requests the Secretary-General, as the police contingent is being deployed, to begin immediately preparing specific proposals for the draw-down of an appropriate number of military personnel with the objective of ensuring there is no increase in the cost of ONUMOZ without prejudice to the effective discharge of its mandate;

4. Further requests the Secretary-General to prepare a timetable for

(a) The completion of ONUMOZ's mandate, withdrawal of its personnel, and turnover of any remaining functions to United Nations agencies and programmes by the target date of the end of November 1994, by which time the elected government is expected to have assumed office, and in this context, for

(b) The phased draw-down of military forces in the transportation corridors which should begin as soon as feasible and be completed when the new national defence force is operational, and (c) the withdrawal of military observers after demobilisation is completed;

5. Welcomes recent positive developments in the implementation of the General Peace Agreement including the commencement of the assembly of troops and the dismantling of paramilitary forces, militia and irregular troops, the approval of the electoral law and the appointment of the National Elections Commission and of its chairperson;

6. Expresses its concern, however, at the continuing delay in the implementation of some major aspects of the General Peace Agreement, including the commencement of demobilisation and the formation of a national defence force and calls upon the parties to work towards the elimination of further delays;

7. Calls upon the Government of Mozambique and RENAMO to comply with all the provisions of the General Peace Agreement, in particular those concerning the cease-fire and the cantonment and demobilisation of troops, and commends in this respect the commitments made by both President Chissano and Mr. Dhlakama to implement the General Peace Agreement;

8. Further calls upon the Government of Mozambique and RENAMO to comply fully and promptly with the decisions of the Monitoring and Supervision Commission;

9. Encourages the Government of Mozambique to continue to fulfil its commitments in respect of the provision of logistic support and adequate food, and making outstanding payments, to the troops in the assembly areas and the training centres;

10. Notes the recent acceleration in the assembly of the troops of the Government of Mozambique, and calls upon the Government to redouble its efforts to achieve balance between the parties in the cantonment of troops and an expeditious and timely conclusion of this process as called for in the revised timetable;

11. Underlines the need for the troops of the Government of Mozambique and RENAMO to hand over all weapons to the United Nations at the assembly areas and for the parties to come to an immediate agreement on the transfer of all weapons to regional depots so as to ensure security in the assembly areas;

12. Reiterates the vital importance it attaches to the holding of general elections no later than October 1994 and to the early commencement of electoral registration and other electoral preparations, and urges the parties to agree promptly on a specific election date;

13. Appeals to the international community to provide the necessary financial assistance to facilitate the implementation of the General Peace Agreement and also to make voluntary financial contributions to the Trust Fund to be set up to support electoral activities of the political parties;

14. Notes the Secretary-General's decision to explore the possibility of establishing a more effective mechanism for the provision of resources, disbursement under which is subject to the scrupulous and

timely implementation of the General Peace Agreement, as described in paragraph 35 of his report of 28 January 1994;

15. **Welcomes the proposal to extend the present severance payment scheme to facilitate the reintegration of demobilising soldiers into civil society and encourages the international community to provide appropriate and prompt assistance for the implementation of this scheme as a complement to the existing efforts made in the framework of the humanitarian assistance programme;**

16. **Expresses its appreciation to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, France, Portugal and Italy for their offers of assistance in military training or in rehabilitating the training centres for the new army;**

17. Notes also with appreciation the response of the international community to the humanitarian assistance needs of Mozambique and encourages the international community to continue to provide appropriate and prompt assistance for the implementation of the humanitarian programme carried out in the framework of the General Peace Agreement;

18. Urges all parties to continue to facilitate unimpeded access to humanitarian assistance for the civilian population in need, and also to co-operate with the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and other humanitarian agencies operating in Mozambique to facilitate the speedy repatriation and resettlement of refugees and displaced persons;

19. Requests the Secretary-General to ensure maximum economy in the operations of ONUMOZ, while remaining mindful of the importance of an effective discharge of its mandate;

20. Looks forward to the next report of the Secretary-General called for in paragraph 13 of resolution 882 (1993) on whether the parties have made sufficient and tangible progress towards implementing the General Peace Agreement and in meeting the timetable set out in paragraphs 3 and 10 of that resolution, on the basis of which it will consider the mandate of ONUMOZ;

21. Decides to remain actively seized of the matter.

UNITED
NATIONS

Distr.
GENERAL
S/RES/916 (1994)
5 May 1994

RESOLUTION 916 (1994)

Adopted by the Security Council at its 3375th meeting,
on 5 May 1994

The Security Council,

Reaffirming its resolution 782 (1992) of 13 October 1992 and all subsequent resolutions,

Having considered the report of the Secretary-General on the United Nations Operation in Mozambique (ONUMOZ) dated 28 April 1994 (S/1994/511),

Reiterating the importance it attaches to the General Peace Agreement for Mozambique (S/24635, annex), and the timely fulfilment in good faith by all parties of their obligations under the Agreement,

Commending the efforts of the Secretary-General, his Special Representative, his Special Adviser and the personnel of ONUMOZ in seeking to implement fully the mandate entrusted to it,

Commending also the role played by the Organisation of African Unity (OAU) through the Special Representative of its Secretary-General, in the implementation of the General Peace Agreement,

Reaffirming that the people of Mozambique bear the ultimate responsibility for the successful implementation of the General Peace Agreement,

Reaffirming also its conviction that the resolution of the conflict in Mozambique would contribute to peace and security,

Welcoming the progress made in the implementation of the General Peace Agreement, and in particular the announcement by the President of Mozambique that elections will take place on 27 and 28 October 1994,

Expressing concern none the less at delays in the full implementation of some major aspects of the General Peace Agreement,

Emphasising the need for the fullest possible co-operation by the Government of Mozambique and RENAMO with ONUMOZ, including with its police component,

1. Welcomes the report of the Secretary-General of 28 April 1994;
2. Welcomes also the maintenance of the cease-fire, the commencement of demobilisation of all forces and the transfer of weapons to regional arms depots, the swearing into office of the High Command and the beginning of the training programme for the new Mozambican Defence Force (FADM);
3. **Welcomes further the commencement of the deployment of the United Nations police observers as authorised in paragraph 2 of resolution 898(1994) of 23 February 1994 and stresses the importance it attaches to the fullest co-operation of the parties with the police observers of ONUMOZ;**
4. Urges all the parties to respect fully their obligations under the General Peace Agreement, especially:

(a) To allow ONUMOZ, including the police observers, unimpeded access to the areas under their control; and

(b) To allow unimpeded access to the areas under their control to all political forces in the country, in order to ensure free political activity in the whole territory of Mozambique;

5. Notes in particular the Secretary-General's plan as set out in paragraphs 21 to 25 of his report for the redeployment of ONUMOZ's personnel without prejudice to the effective discharge of its mandate;

6. Welcomes the announcement by the President of Mozambique on 11 April 1994 that elections will take place on 27 and 28 October 1994, the inauguration of the National Elections Commission and the establishment of its provincial offices throughout the country; and reiterates the importance it attaches to the elections taking place on these dates with electoral registration commencing on 1 June 1994;

7. Calls upon the Mozambican parties to support the electoral process including the work of the National Elections Commission, as described in paragraph 51 of the Secretary-General's report;

8. Expresses its concern, however, at continuing delays in the implementation of major aspects of the General Peace Agreement, in particular assembly and demobilisation of troops, militia and paramilitary forces, and the formation of the new Mozambican Defence Force in accordance with the revised timetable and in line with paragraph 10 of resolution 882 (1993) of 5 November 1993, and calls upon the parties to comply fully with all the provisions of the General Peace Agreement;

9. Commends in this respect the agreement between the President of Mozambique, Mr. Joaquim Chissano, and the President of RENAMO, Mr. Afonso Dhlakama, on 8 April 1994 that the Government of Mozambique would expedite the assembly of its troops and that RENAMO would accelerate the pace of its demobilisation;

10. Urges the parties to meet the targets of 1 June 1994 for the completion of the assembly of forces and 15 July 1994 for the completion of demobilisation;

11. Underlines the need for the parties to ensure that ONUMOZ is provided with accurate information on the numbers of troops which remain to be assembled and to allow ONUMOZ access to all their military bases to verify military equipment as well as the number of combatants still outside the assembly areas and to provide ONUMOZ with complete lists of such equipment;

12. Calls upon the parties to ensure that the maximum possible number of soldiers are trained for the new Mozambican Defence Force before the elections take place and also calls upon the Government of Mozambique to provide logistical and technical support for the formation of the new Mozambican Defence Force, including regular remuneration for the troops and to begin the transfer of central defence facilities to its command;

13. Expresses its appreciation to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, France and Portugal for their contribution to the establishment of the new Mozambican Defence Force and to Italy and Zimbabwe for their offers of additional assistance in this regard;

14. Emphasises the importance of progress being made in the area of mine clearance and related training in Mozambique, welcomes the Secretary-General's intention to accelerate the implementation of the United Nations programme in this area and expresses appreciation to those countries which have provided assistance in this regard;

15. Appeals to the international community to provide the necessary financial assistance to facilitate the implementation of the General Peace Agreement and also to make voluntary financial contributions to the technical assistance trust fund and the special trust fund for assistance to registered political parties;

16. Notes with appreciation the response of the international community to the humanitarian assistance needs of Mozambique and appeals to the international community to continue to provide appropriate and prompt assistance for the implementation of the humanitarian programmes carried out in the framework of the General Peace Agreement;

17. Reiterates its encouragement to the international community to provide appropriate and prompt assistance for the implementation of the demobilisation scheme as a complement to the existing efforts being made in the framework of the humanitarian assistance programme;

18. Commends the efforts of the United Nations, its specialised agencies and other humanitarian agencies operating in Mozambique and urges all Mozambican parties to continue to facilitate their unimpeded access to the civilian population in need and to continue to co-operate with the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and other humanitarian agencies in pursuing ongoing programmes to assist the remaining displaced persons and refugees to be resettled;

19. Decides to renew the mandate of ONUMOZ for a final period until 15 November 1994 at the strength described in paragraphs 22, 24 and 25 of the Secretary-General's report of 28 April 1994 subject to the proviso that the Security Council will review the status of the mandate of ONUMOZ by 15 July 1994 based on a report by the Secretary-General as described in paragraph 55 of his report, and also by 5 September 1994 based on a further report by the Secretary-General;

20. Requests the Secretary-General to ensure that the Security Council is kept regularly informed on the implementation of the General Peace Agreement, in particular on assembly and demobilisation;

21. Decides to remain actively seized of the matter.

ANNEXE I Résolution 957

UNITED
NATIONS

Security Council
Distr.
GENERAL
S/RES/957 (1994)
15 November 1994

RESOLUTION 957 (1994)

Adopted by the Security Council at its 3458th meeting,
on 15 November 1994

The Security Council,

Reaffirming its resolution 782 (1992) of 13 October 1992 and all subsequent relevant resolutions,

Taking note of the letter from the Secretary-General to the President of the Security Council on the United Nations Operation in Mozambique (ONUMOZ) dated 9 November 1994 (S/1994/1282),

Having considered the report of the Secretary-General on ONUMOZ dated 26 August 1994 (S/1994/1002),

Having considered also the report of the Security Council Mission to Mozambique, dated 29 August 1994 (S/1994/1009),

Commending the efforts of the Secretary-General, his Special Representative and all the staff of ONUMOZ,

1. Welcomes the elections that took place in Mozambique on 27, 28 and 29 October 1994 in accordance with the General Peace Agreement;
2. Reiterates its intention to endorse the results of the elections should the United Nations declare them free and fair and calls upon all Mozambican parties to accept and fully abide by the results of the elections;
3. Also calls upon all Mozambican parties to complete the process of national reconciliation based, as provided for in the General Peace Agreement, on a system of multi-party democracy and the observance of democratic principles which will ensure lasting peace and political stability;
4. **Decides to extend the existing mandate of ONUMOZ until the new Government of Mozambique takes office, as recommended by the Secretary-General in his letter of 9 November 1994, but not later than 15 December 1994, and authorises ONUMOZ, in particular a limited number of civilian logisticians, mine clearance and training personnel, military specialists, staff officers and a small detachment of infantry, to complete its residual operations prior to its withdrawal on or before 31 January 1995;**
5. Requests the Secretary-General to advise the Security Council when the installation of the new government has been accomplished;
6. Approves the withdrawal schedule as described by the Secretary-General in his report of 26 August 1994 and in his letter of 9 November 1994 for the safe and orderly withdrawal of all ONUMOZ military and civilian personnel before 31 January 1995;
7. Invites the Secretary-General to submit in timely fashion a final report on the termination of ONUMOZ;

8. Decides to remain actively seized of the matter.

ANNEXE J *Résolution 733*

S/RES/733 (1992)
23 January 1992

RESOLUTION 733 (1992)

Adopted by the Security Council at its 3039th meeting,
on 23 January 1992

The Security Council

Considering the request by Somalia for the Security Council to consider the situation in Somalia (S/23445),

Having heard the report of the Secretary-General on the situation in Somalia and commending the initiative taken by him in the humanitarian field,

Gravely alarmed at the rapid deterioration of the situation in Somalia and the heavy loss of human life and widespread material damage resulting from the conflict in the country and aware of its consequences on the stability and peace in the region,

Concerned that the continuation of this situation constitutes, as stated in the report of the Secretary-General, a threat to international peace and security,

Recalling its primary responsibility under the Charter of the United Nations for the maintenance of international peace and security,

Recalling also the provisions of Chapter VIII of the Charter of the United Nations,

Expressing its appreciation to the international and regional organisations that have provided assistance to the populations affected by the conflict and deploring that personnel of these organisations have lost their lives in the exercise of their humanitarian task,

Taking note of the appeals addressed to the parties by the Chairman of the Organisation of the Islamic Conference on 16 December 1991, the Secretary-General of the Organisation of African Unity on 18 December 1991, and the League of Arab States on 5 January 1992 (S/23448),

1. Takes note of the report of the Secretary-General on the situation in Somalia, and expresses its concern with the situation prevailing in that country;
2. Requests the Secretary-General immediately to undertake the necessary actions to increase humanitarian assistance of the United Nations and its specialised agencies to the affected population in all parts of Somalia in liaison with the other international humanitarian organisations and to this end to appoint a co-ordinator to oversee the effective delivery of this assistance;
3. Requests the Secretary-General of the United Nations, in co-operation with the Secretary-General of the Organisation of African Unity and the Secretary-General of the League of Arab States, immediately to contact all parties involved in the conflict, to seek their commitment to the cessation of hostilities to permit the humanitarian assistance to be distributed, to promote a cease-fire and compliance therewith, and to assist in the process of a political settlement of the conflict in Somalia;
4. Strongly urges all parties to the conflict immediately to cease hostilities and agree to a cease-fire and to promote the process of reconciliation and of political settlement in Somalia;
5. Decides, under Chapter VII of the Charter of the United Nations, that all States shall, for the purposes of establishing peace and stability in Somalia, immediately implement a general and complete embargo on all deliveries of weapons and military equipment to Somalia until the Security Council decides otherwise;

6. Calls on all States to refrain from any action which might contribute to increasing tension and to impeding or delaying a peaceful and negotiated outcome to the conflict in Somalia, which would permit all Somalis to decide upon and to construct their future in peace;

7. Calls upon all parties to co-operate with the Secretary-General to this end and to facilitate the delivery by the United Nations, its specialised agencies and other humanitarian organisations of humanitarian assistance to all those in need of it under the supervision of the co-ordinator;

8. Urges all parties to take all the necessary measures to ensure the safety of personnel sent to provide humanitarian assistance, to assist them in their tasks and to ensure full respect for the rules and principles of international law regarding the protection of civilian populations;

9. Calls upon all States and international organisations to contribute to the efforts of humanitarian assistance to the population in Somalia;

10. Requests the Secretary-General to report to the Security Council as soon as possible on this matter;

11. Decides to remain seized of the matter until a peaceful solution is achieved.

ANNEXE K *Résolution 746*

S/RES/746 (1992)
17 March 1992

RESOLUTION 746 (1992)

Adopted by the Security Council at its 3060th meeting,
on 17 March 1992

The Security Council,

Considering the request by Somalia for the Security Council to consider the situation in Somalia (S/23445),

Reaffirming its resolution 733 (1992) of 23 January 1992,

Having considered the report of the Secretary-General on the situation in Somalia (S/23693),

Taking note of the signing of the cease-fire agreements in Mogadiscio on 3 March 1992, including agreements for the implementation of measures aimed at stabilising the cease-fire through a United Nations monitoring mission,

Deeply regretting that the factions have not yet abided by their commitment to implement the cease-fire and thus have still not permitted the unimpeded provision and distribution of humanitarian assistance to the people in need in Somalia,

Deeply disturbed by the magnitude of the human suffering caused by the conflict and concerned that the continuation of the situation in Somalia constitutes a threat to international peace and security,

Bearing in mind that the factors described in paragraph 76 of the Secretary-General's report (S/23693) must be taken into account,

Cognisant of the importance of co-operation between the United Nations and regional organisations in the context of Chapter VIII of the Charter of the United Nations,

Underlining the importance which it attaches to the international, regional and non-governmental organisations, including the International Committee of the Red Cross, continuing to provide humanitarian and other relief assistance to the people of Somalia under difficult circumstances,

Expressing its appreciation to the regional organisations, including the Organisation of African Unity, the League of Arab States and the Organisation of the Islamic Conference, for their co-operation with the United Nations in the effort to resolve the Somali problem,

1. Takes note with appreciation of the report of the Secretary-General;
2. Urges the Somali factions to honour their commitment under the cease-fire agreements of 3 March 1992;
3. Urges all the Somali factions to co-operate with the Secretary-General and to facilitate the delivery by the United Nations, its specialised agencies and other humanitarian organisations of humanitarian assistance to all those in need of it, under the supervision of the co-ordinator mentioned in resolution 733 (1992);
4. Requests the Secretary-General to pursue his humanitarian efforts in Somalia and to use all the resources at his disposal, including those of the relevant United Nations agencies, to address urgently the critical needs of the affected population in Somalia;
5. Appeals to all Members States and to all humanitarian organisations to contribute to and to co-operate with these humanitarian relief efforts;

6. Strongly supports the Secretary-General's decision urgently to dispatch a technical team to Somalia, accompanied by the co-ordinator, in order to work within the framework and objectives outlined in paragraphs 73 and 74 of his report (S/23693) and to submit expeditiously a report to the Security Council on this matter;

7. Requests that the technical team also develops a high priority plan to establish mechanisms to ensure the unimpeded delivery of humanitarian assistance;

8. Calls on all parties, movements and factions in Mogadiscio in particular, and in Somalia in general, to respect fully the security and safety of the technical team and the personnel of the humanitarian organisations and to guarantee their complete freedom of movement in and around Mogadiscio and other parts of Somalia;

9. Calls upon the Secretary-General of the United Nations to continue, in close co-operation with the Organisation of African Unity, the League of Arab States and the Organisation of the Islamic Conference, his consultations with all Somali parties, movements and factions towards the convening of a conference for national reconciliation and unity in Somalia;

10. Calls upon all Somali parties, movements and factions to co-operate fully with the Secretary-General in the implementation of this resolution;

11. Decides to remain seized of the matter until a peaceful solution is achieved.

ANNEXE L *Résolution 751*

S/RES/751 (1992)
24 April 1992

RESOLUTION 751 (1992)

Adopted by the Security Council at its 3069th meeting,
on 24 April 1992

The Security Council,

Considering the request by Somalia for the Security Council to consider the situation in Somalia (S/23445),

Reaffirming its resolutions 733 (1992) of 23 January 1992 and 746 (1992) of 17 March 1992,

Having considered the report of the Secretary-General on the Situation in Somalia (S/23829 and Add.1 and 2),

Taking note of the signing of the cease-fire agreements in Mogadishu on 3 March 1992, including agreements for the implementation of measures aimed at stabilising the cease-fire through a United Nations monitoring mission,

Taking note also of the signing of letters of agreement in Mogadishu, Hargeisa and Kismayo on the mechanism for monitoring the cease-fire and arrangements for the equitable and effective distribution of humanitarian assistance in and around Mogadishu,

Deeply disturbed by the magnitude of the human suffering caused by the conflict and concerned that the continuation of the situation in Somalia constitutes a threat to international peace and security,

Cognisant of the importance of co-operation between the United Nations and regional organisations in the context of Chapter VIII of the Charter of the United Nations,

Underlining the importance which it attaches to the international, regional and non-governmental organisations, including the International Committee of the Red Cross, continuing to provide humanitarian and other relief assistance to the people of Somalia under difficult circumstances,

Expressing its appreciation to the regional organisations, including the Organisation of African Unity, the League of Arab States and the Organisation of the Islamic Conference, for their co-operation with the United Nations in the effort to resolve the Somali problem,

1. Takes note with appreciation of the report of the Secretary-General of 21 April 1992 (S/23829 and Add.1 and Add.2);
2. Decides to establish under its authority, and in support of the Secretary-General in accordance with paragraph 7 below, a United Nations Operation in Somalia (UNOSOM);
3. Requests the Secretary-General immediately to deploy a unit of 50 United Nations Observers to monitor the cease-fire in Mogadishu in accordance with paragraphs 24 to 26 of the Secretary-General's report (S/23829);
4. Agrees, in principle, also to establish under the overall direction of the Secretary-General's Special Representative a United Nations security force to be deployed as soon as possible to perform the functions described in paragraphs 27-29 of the Secretary-Generals' report (S/23829)/
5. Further requests the Secretary-General to continued his consultations with the parties in Mogadishu regarding the proposed United Nations security force and, in light of those consultations, to submit his further recommendations to the Security Council for its decision as soon as possible;

6. Welcomes the intention expressed by the Secretary-General in paragraph 64 of his report (S/23829) to appoint a Special Representative for Somalia to provide overall direction of United Nations activities in Somalia and to assist him in his endeavours to reach a peaceful resolution of the conflict in Somalia;

7. Requests the Secretary-General as part of his continuing mission in Somalia to facilitate an immediate and effective cessation of hostilities and the maintenance of a cease-fire throughout the country in order to promote the process of reconciliation and political settlement in Somalia and to provide urgent humanitarian assistance;

8. Welcomes the co-operation between the United Nations and the League of Arab States, the Organisation of African Unity and the Organisation of the Islamic Conference in resolving the problem in Somalia;

9. Calls upon all parties, movements and factions in Somalia immediately to cease hostilities and to maintain a cease-fire throughout the country in order to promote the process of reconciliation and political settlement in Somalia;

10. Requests the Secretary-General to continue as a matter of priority his consultations with all Somali parties, movements and factions towards the convening of a conference on national reconciliation and unity in Somalia in close co-operation with the League of Arab States, the Organisation of African Unity and the Organisation of the Islamic Conference;

11. Decides to establish, in accordance with rule 28 of the provisional rules of procedure of the Security Council, a Committee of the Security Council consisting of all the members of the Council, to undertake the following tasks and to report on its work to the Council with its observations and recommendations:

(a) To seek from all States information regarding the action taken by them concerning the effective implementation of the embargo imposed by paragraph 5 of resolution 733 (1992);

(b) To consider any information brought to its attention by States concerning violations of the embargo, and in that context to make recommendations to the Council on ways of increasing the effectiveness of the embargo;

(c) To recommend appropriate measures in response to violations of the general and complete embargo on all deliveries of weapons and military equipment to Somalia and provide information on a regular basis to the Secretary-General for general distribution to Member States;

12. Notes with appreciation the ongoing efforts of the United Nations, its specialised agencies and humanitarian organisations to ensure delivery of humanitarian assistance to Somalia, particularly to Mogadishu;

13. Calls upon the international community to support, with financial and other resources, the implementation of the 90-day Plan of Action for Emergency Humanitarian Assistance to Somalia;

14. Urges all parties concerning in Somalia to facilitate the efforts of the United Nations, its specialised agencies and humanitarian organisations to provide urgent humanitarian assistance to the affected population in Somalia and reiterates its call for the full respect of the security and safety of the personnel of the humanitarian organisations and the guarantee of their complete freedom of movement in and around Mogadishu and other parts of Somalia;

15. Calls upon all Somali parties, movements and factions to co-operate fully with the Secretary-General in the implementation of this resolution;

16. Decides to remain seized of the matter until a peaceful solution is achieved.

ANNEXE M *Résolution 794*

S/RES/794 (1992)
3 December 1992

RESOLUTION 794 (1992)

Adopted by the Security Council at its 3145th meeting,
on 3 December 1992

The Security Council,

Reaffirming its resolutions 733 (1992) of 23 January 1992, 746 (1992) of 17 March 1992, 751 (1992) of 24 April 1992, 767 (1992) of 27 July 1992 and 775 (1992) of 28 August 1992,

Recognising the unique character of the present situation in Somalia and mindful of its deteriorating, complex and extraordinary nature, requiring an immediate and exceptional response,

Determining that the magnitude of the human tragedy caused by the conflict in Somalia, further exacerbated by the obstacles being created to the distribution of humanitarian assistance, constitutes a threat to international peace and security,

Gravely alarmed by the deterioration of the humanitarian situation in Somalia and underlining the urgent need for the quick delivery of humanitarian assistance in the whole country,

Noting the efforts of the League of Arab States, the Organisation of African Unity, and in particular the proposal made by its Chairman at the forty-seventh regular session of the General Assembly for the organisation of an international conference in Somalia, and the Organisation of Islamic Conference and other regional agencies and arrangements to promote reconciliation and political settlement in Somalia and to address the humanitarian needs of the people of that country,

Commending the ongoing efforts of the United Nations, its specialised agencies and humanitarian organisations and of non-governmental organisations and of States to ensure delivery of humanitarian assistance in Somalia,

Responding to the urgent calls from Somalia for the international community to take measures to ensure the delivery of humanitarian assistance in Somalia,

Expressing grave alarm at continuing reports of widespread violations of international humanitarian law occurring in Somalia, including reports of violence and threats of violence against personnel participating lawfully in impartial humanitarian relief activities; deliberate attacks on non-combatants, relief consignments and vehicles, and medical and relief facilities; and impeding the delivery of food and medical supplies essential for the survival of the civilian population,

Dismayed by the continuation of conditions that impede the delivery of humanitarian supplies to destinations within Somalia, and in particular reports of looting of relief supplies destined for starving people, attacks on aircraft and ships bringing in humanitarian relief supplies, and attacks on the Pakistani UNOSOM contingent in Mogadishu,

Taking note with appreciation of the letters of the Secretary-General of 24 November 1992 (S/24859) and of 29 November 1992 (S/24868),

Sharing the Secretary-General's assessment that the situation in Somalia is intolerable and that it has become necessary to review the basic premises and principles of the United Nations effort in Somalia, and that UNOSOM's existing course would not in present circumstances be an adequate response to the tragedy in Somalia,

Determined to establish as soon as possible the necessary conditions for the delivery of humanitarian assistance wherever needed in Somalia, in conformity with resolutions 751 (1992) and 767 (1992),

Noting the offer by Member States aimed at establishing a secure environment for humanitarian relief operations in Somalia as soon as possible,

Determined further to restore peace, stability and law and order with a view to facilitating the process of a political settlement under the auspices of the United Nations, aimed at national reconciliation in Somalia, and encouraging the Secretary-General and his Special Representative to continue and intensify their work at the national and regional levels to promote these objectives,

Recognising that the people of Somalia bear ultimate responsibility for national reconciliation and the reconstruction of their own country,

1. Reaffirms its demand that all parties, movements and factions in Somalia immediately cease hostilities, maintain a cease-fire throughout the country, and co-operate with the Special Representative of the Secretary-General as well as with the military forces to be established pursuant to the authorisation given in paragraph 10 below in order to promote the process of relief distribution, reconciliation and political settlement in Somalia;

2. Demands that all parties, movements and factions in Somalia take all measures necessary to facilitate the efforts of the United Nations, its specialised agencies and humanitarian organisations to provide urgent humanitarian assistance to the affected population in Somalia;

3. Also demands that all parties, movements and factions in Somalia take all measures necessary to ensure the safety of United Nations personnel, all other personnel engaged in the delivery of humanitarian assistance, including the military forces to be established pursuant to the authorisation given in paragraph 10 below;

4. Further demands that all parties, movements and factions in Somalia immediately cease and desist from all breaches of international humanitarian law including from actions such as those described above;

5. Strongly condemns all violations of international humanitarian law occurring in Somalia, including in particular the deliberate impeding of the delivery of food and medical supplies essential for the survival of the civilian population, and affirms that those who commit or order the commission of such acts will be held individually responsible in respect of such acts;

6. Decides that the operations and the further deployment of the 3,500 personnel of the United Nations Operation in Somalia (UNOSOM) authorised by paragraph 3 of resolution 775 (1992) should proceed at the discretion of the Secretary-General in the light of his assessment of conditions on the ground; and requests him to keep the Council informed and to make such recommendations as may be appropriate for the fulfilment of its mandate where conditions permit;

7. Endorses the recommendation by the Secretary-General in his letter of 29 November 1992 (S/24868) that action under Chapter VII of the Charter of the United Nations should be taken in order to establish a secure environment for humanitarian relief operations in Somalia as soon as possible;

8. Welcomes the offer by a Member State described in the Secretary-General's letter to the Council of 29 November 1992 (S/24868) concerning the establishment of an operation to create such a secure environment;

9. Welcomes also offers by other Member States to participate in that operation;

10. Acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, authorises the Secretary-General and Member States co-operating to implement the offer referred to in paragraph 8 above to use all necessary means to establish as soon as possible a secure environment for humanitarian relief operations in Somalia;

11. Calls on all Member States which are in a position to do so to provide military forces and to make additional contributions, in cash or in kind, in accordance with paragraph 10 above and requests the Secretary-General to establish a fund through which the contributions, where appropriate, could be channelled to the States or operations concerned;

12. Authorises the Secretary-General and the Member States concerned to make the necessary arrangements for the unified command and control of the forces involved, which will reflect the offer referred to in paragraph 8 above;

13. Requests the Secretary-General and the Member States acting under paragraph 10 above to establish appropriate mechanisms for co-ordination between the United Nations and their military forces;

14. Decides to appoint an ad hoc commission composed of members of the Security Council to report to the Council on the implementation of this resolution;

15. Invites the Secretary-General to attach a small UNOSOM liaison staff to the Field Headquarters of the unified command;

16. Acting under Chapters VII and VIII of the Charter, calls upon States, nationally or through regional agencies or arrangements, to use such measures as may be necessary to ensure strict implementation of paragraph 5 of the resolution 733 (1992);

17. Requests all States, in particular those in the region, to provide appropriate support for the actions undertaken by States, nationally or through regional agencies or arrangements, pursuant to this and other relevant resolutions;

18. Requests the Secretary-General and, as appropriate, the States concerned to report to the Council on a regular basis, the first such report to be made no later than fifteen days after the adoption of this resolution, on the implementation of this resolution and the attainment of the objective of establishing a secure environment so as to enable the Council to make the necessary decision for a prompt transition to continued peace-keeping operations;

19. Requests the Secretary-General to submit a plan to the Council initially within fifteen days after the adoption of this resolution to ensure that UNOSOM will be able to fulfil its mandate upon the withdrawal of the unified command;

20. Invites the Secretary-General and his Special Representative to continue their efforts to achieve a political settlement in Somalia;

21. Decides to remain actively seized of the matter.

ANNEXE N Résolution 814

S/RES/814 (1993)
26 March 1993

RESOLUTION 814 (1993)

Adopted by the Security Council at its 3188th meeting,
on 26 March 1993

The Security Council,

Reaffirming its resolutions 733 (1992) of 23 January 1992, 746 (1992) of 17 March 1992, 751 (1992) of 24 April 1992, 767 (1992) of 27 July 1992, 775 (1992) of 28 August 1992 and 794 (1992) of 3 December 1992,

Bearing in mind General Assembly resolution 47/167 of 18 December 1992,

Commending the efforts of Member States acting pursuant to resolution 794 (1992) to establish a secure environment for humanitarian relief operations in Somalia,

Acknowledging the need for a prompt, smooth and phased transition from the Unified Task Force (UNITAF) to the expanded United Nations Operation in Somalia (UNOSOM II),

Regretting the continuing incidents of violence in Somalia and the threat they pose to the reconciliation process,

Deploring the acts of violence against persons engaging in humanitarian efforts on behalf of the United Nations, States, and non-governmental organisations,

Noting with deep regret and concern the continuing reports of widespread violations of international humanitarian law and the general absence of the rule of law in Somalia,

Recognising that the people of Somalia bear the ultimate responsibility for national reconciliation and reconstruction of their own country,

Acknowledging the fundamental importance of a comprehensive and effective programme for disarming Somali parties, including movements and factions,

Noting the need for continued humanitarian relief assistance and for the rehabilitation of Somalia's political institutions and economy,

Concerned that the crippling famine and drought in Somalia, compounded by the civil strife, have caused massive destruction to the means of production and the natural and human resources of that country,

Expressing its appreciation to the Organisation of African Unity, the League of Arab States, the Organisation of the Islamic Conference and the Non-Aligned Movement for their co-operation with, and support of, the efforts of the United Nations in Somalia,

Further expressing its appreciation to all Member States which have made contributions to the Fund established pursuant to paragraph 11 of resolution 794 (1992) and to all those who have provided humanitarian assistance to Somalia,

Commending the efforts, in difficult circumstances, of the initial United Nations Operation in Somalia (UNOSOM) established pursuant to resolution 751 (1992),

Expressing its appreciation for the invaluable assistance the neighbouring countries have been providing to the international community in its efforts to restore peace and security in Somalia and to host large numbers of refugees displaced by the conflict and taking note of the difficulties caused to them due to the presence of refugees in their territories,

Convinced that the restoration of law and order throughout Somalia would contribute to humanitarian relief operations, reconciliation and political settlement, as well as to the rehabilitation of Somalia's political institutions and economy,

Convinced also of the need for broad-based consultations and deliberations to achieve reconciliation, agreement on the setting up of transitional government institutions and consensus on basic principles and steps leading to the establishment of representative democratic institutions,

Recognising that the re-establishment of local and regional administrative institutions is essential to the restoration of domestic tranquillity,

Encouraging the Secretary-General and his Special Representative to continue and intensify their work at the national, regional and local levels, including and encouraging broad participation by all sectors of Somali society, to promote the process of political settlement and national reconciliation and to assist the people of Somalia in rehabilitating their political institutions and economy,

Expressing its readiness to assist the people of Somalia, as appropriate, on a local, regional or national level, to participate in free and fair elections, with a view towards achieving and implementing a political settlement,

Welcoming the progress made at the United Nations-sponsored Informal Preparatory Meeting on Somali Political Reconciliation in Addis Ababa from 4 to 15 January 1993, in particular the conclusion at that meeting of three agreements by the Somali parties, including movements and factions, and welcoming also any progress made at the Conference on National Reconciliation which began in Addis Ababa on 15 March 1993,

Emphasising the need for the Somali people, including movements and factions, to show the political will to achieve security, reconciliation and peace,

Noting the reports of States concerned of 17 December 1992 (S/24976) and 19 January 1993 (S/25126) and of the Secretary-General of 19 December 1992 (S/24992) and 26 January 1993 (S/25168) on the implementation of resolution 794 (1992),

Having examined the report of the Secretary-General of 3 March 1993 (S/25354 and Add.1 and 2),

Welcoming the intention of the Secretary-General to seek maximum economy and efficiency and to keep the size of the United Nations presence, both military and civilian, to the minimum necessary to fulfil its mandate,

Determining that the situation in Somalia continues to threaten peace and security in the region,

A

1. Approves the report of the Secretary-General of 3 March 1993;
2. Expresses its appreciation to the Secretary-General for convening the Conference on National Reconciliation for Somalia in accordance with the agreements reached during the Informal Preparatory Meeting on Somali Political Reconciliation in Addis Ababa in January 1993 and for the progress achieved towards political reconciliation in Somalia, and also for his efforts to ensure that, as appropriate, Somalis, including movements, factions, community leaders, women, professionals, intellectuals, elders and other representative groups are suitably represented at such conferences;
3. Welcomes the convening of the Third United Nations Co-ordination Meeting for Humanitarian Assistance for Somalia in Addis Ababa from 11 to 13 March 1993 and the willingness expressed by Governments through this process to contribute to relief and rehabilitation efforts in Somalia, where and when possible;
4. Requests the Secretary-General, through his Special Representative, and with assistance, as appropriate, from all relevant United Nations entities, offices and specialised agencies, to provide humanitarian and other assistance to the people of Somalia in rehabilitating their political institutions and economy and promoting political settlement and national reconciliation, in accordance with the recommendations contained in his report of 3 March 1993, including in particular:

(a) To assist in the provision of relief and in the economic rehabilitation of Somalia, based on an assessment of clear, prioritised needs, and taking into account, as appropriate, the 1993 Relief and Rehabilitation Programme for Somalia prepared by the United Nations Department of Humanitarian Affairs:

(b) To assist in the repatriation of refugees and displaced persons within Somalia;

(c) To assist the people of Somalia to promote and advance political reconciliation, through broad participation by all sectors of Somali society, and the re-establishment of national and regional institutions and civil administration in the entire country;

(d) To assist in the re-establishment of Somali police, as appropriate at the local, regional or national level, to assist in the restoration and maintenance of peace, stability and law and order, including in the investigation and facilitating the prosecution of serious violations of international humanitarian law;

(e) To assist the people of Somalia in the development of a coherent and integrated programme for the removal of mines throughout Somalia;

(f) To develop appropriate public information activities in support of the United Nations activities in Somalia;

(g) To create conditions under which Somali civil society may have a role, at every level, in the process of political reconciliation and in the formulation and realisation of rehabilitation and reconstruction programmes;

B

Acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations,

5. Decides to expand the size of the UNOSOM force and its mandate in accordance with the recommendations contained in paragraphs 56-88 of the report of the Secretary-General of 3 March 1992, and the provisions of this resolution;

6. Authorises the mandate for the expanded UNOSOM (UNOSOM II) for an initial period through 31 October 1993, unless previously renewed by the Security Council;

7. Emphasises the crucial importance of disarmament and the urgent need to build on the efforts of UNITAF in accordance with paragraphs 56-69 of the report of the Secretary-General of 3 March 1993;

8. Demands that all Somali parties, including movements and factions, comply fully with the commitments they have undertaken in the agreements they concluded at the Informal Preparatory Meeting on Somali Political Reconciliation in Addis Ababa, and in particular with their Agreement on Implementing the Cease-fire and on Modalities of Disarmament (S/25168, annex III);

9. Further demands that all Somali parties, including movements and factions, take all measures to ensure the safety of the personnel of the United Nations and its agencies as well as the staff of the International Committee of the Red Cross (ICRC), intergovernmental organisations and non-governmental organisations engaged in providing humanitarian and other assistance to the people of Somalia in rehabilitating their political institutions and economy and promoting political settlement and national reconciliation;

10. Requests the Secretary-General to support from within Somalia the implementation of the arms embargo established by resolution 733 (1992), utilising as available and appropriate the UNOSOM II forces authorised by this resolution, and to report on this subject, with any recommendations regarding more effective measures if necessary, to the Security Council;

11. Calls upon all States, in particular neighbouring States, to co-operate in the implementation of the arms embargo established by resolution 733 (1992);

12. Requests the Secretary-General to provide security, as appropriate, to assist in the repatriation of refugees and the assisted resettlement of displaced persons, utilising UNOSOM II forces, paying particular attention to those areas where major instability continues to threaten peace and security in the region;

13. Reiterates its demand that all Somali parties, including movements and factions, immediately cease and desist from all breaches of international humanitarian law and reaffirms that those responsible for such acts be held individually accountable;

14. Requests the Secretary-General, through his Special Representative, to direct the Force Commander of UNOSOM II to assume responsibility for the consolidation, expansion and maintenance of a secure environment throughout Somalia, taking account of the particular circumstances in each locality, on an expedited basis in accordance with the recommendations contained in his report of 3 March 1993, and in this regard to organise a prompt, smooth and phased transition from UNITAF to UNOSOM II;

15. Requests the Secretary-General to maintain the fund established pursuant to resolution 794 (1992) for the additional purpose of receiving contributions for maintenance of UNOSOM II forces following the departure of UNITAF forces and for the establishment of Somali police, and calls on Member States to make contributions to this fund, in addition to their assessed contributions;

16. Expresses appreciation to the United Nations agencies, intergovernmental and non-governmental organisations and the ICRC for their contributions and assistance and requests the Secretary-General to ask them to continue to extend financial, material and technical support to the Somali people in all regions of the country;

17. Requests the Secretary-General to seek, as appropriate, pledges and contributions from States and others to assist in financing the rehabilitation of the political institutions and economy of Somalia;

18. Requests the Secretary-General to keep the Security Council fully informed on action taken to implement the present resolution, in particular to submit as soon as possible a report to the Council containing recommendations for establishment of Somali police forces and thereafter to report no later than every ninety days on the progress achieved in accomplishing the objectives set out in the present resolution;

19. Decides to conduct a formal review of the progress towards accomplishing the purposes of the present resolution no later than 31 October 1993;

20. Decides to remain actively seized of the matter.

ANNEXE O *Résolution 837*

S/RES/837 (1993)
6 June 1993

RESOLUTION 837 (1993)

Adopted by the Security Council at its 3229th meeting,
on 6 June 1993

The Security Council,

Reaffirming its resolutions 733 (1992) of 23 January 1992, 746 (1992) of 17 March 1992, 751 (1992) of 24 April 1992, 767 (1992) of 27 July 1992, 775 (1992) of 28 August 1992, 794 (1992) of 3 December 1992 and 814 (1993) of 26 March 1993,

Bearing in mind General Assembly resolution 47/167 of 18 December 1992,

Gravely alarmed at the premeditated armed attacks launched by forces apparently belonging to the United Somali Congress (USC/SNA) against the personnel of the United Nations Operation in Somalia (UNOSOM II) on 5 June 1993,

Strongly condemning such actions, which directly undermine international efforts aimed at the restoration of peace and normalcy in Somalia,

Expressing outrage at the loss of life as a result of these criminal attacks,

Reaffirming its commitment to assist the people of Somalia in re-establishing conditions of normal life,

Stressing that the international community is involved in Somalia in order to help the people of Somalia who have suffered untold miseries due to years of civil strife in that country,

Acknowledging the fundamental importance of completing the comprehensive and effective programme for disarming all Somali parties, including movements and factions,

Convinced that the restoration of law and order throughout Somalia would contribute to humanitarian relief operations, reconciliation and political settlement, as well as to the rehabilitation of Somalia's political institutions and economy,

Condemning strongly the use of radio broadcasts, in particular by the USC/SNA, to incite attacks against United Nations personnel,

Recalling the statement made by its President on 31 March 1993 (S/25493) concerning the safety of United Nations forces and personnel deployed in conditions of strife and committed to consider promptly measures appropriate to the particular circumstances to ensure that persons responsible for attacks and other acts of violence against United Nations forces and personnel are held to account for their actions,

Taking note of the information provided to the Council by the Secretary-General on 6 June 1993,

Determining that the situation in Somalia continues to threaten peace and security in the region,

Acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations,

1. Strongly condemns the unprovoked armed attacks against the personnel of UNOSOM II on 5 June 1993, which appear to have been part of a calculated and premeditated series of cease-fire violations to prevent by intimidation UNOSOM II from carrying out its mandate as provided for in resolution 814 (1993);

2. Expresses its condolences to the Government and people of Pakistan and the families of the UNOSOM II personnel who have lost their lives;

3. Re-emphasises the crucial importance of the early implementation of the disarmament of all Somali parties, including movements and factions, in accordance with paragraphs 56-69 of the report of the Secretary-General of 3 March 1993, and of neutralising radio broadcasting systems that contribute to the violence and attacks directed against UNOSOM II;

4. Demands once again that all Somali parties, including movements and factions, comply fully with the commitments they have undertaken in the agreements they concluded at the informal Preparatory Meeting on Somali Political Reconciliation in Addis Ababa, and in particular with their Agreement on Implementing the Cease-Fire and on Modalities of Disarmament (S/25168, Annex III);

5. Reaffirms that the Secretary-General is authorised under resolution 814 (1993) to take all necessary measures against all those responsible for the armed attacks referred to in paragraph 1 above, including against those responsible for publicly inciting such attacks, to establish the effective authority of UNOSOM II throughout Somalia, including to secure the investigation of their actions and their arrest and detention for prosecution, trial and punishment;

6. Requests the Secretary-General urgently to enquire into the incident, with particular emphasis on the role of those factional leaders involved;

7. Encourages the rapid and accelerated deployment of all UNOSOM II contingents to meet the full requirements of 28,000 men, all ranks, as well as equipment, as indicated in the Secretary-General's report (S/25354);

8. Urges Member States to contribute, on an emergency basis, military support and transportation, including armoured personnel carriers, tanks and attack helicopters, to provide UNOSOM II the capability appropriately to confront and deter armed attacks directed against it in the accomplishment of its mandate;

9. Further requests the Secretary-General to submit a report to the Council on the implementation of the present resolution, if possible within seven days from the date of its adoption;

10. Decides to remain actively seized of the matter.